

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL
DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE
REXULTI®**

intervenue en date du 20 juin 2025
(la « **date de signature** »)

entre



et

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC.

et

LUNDBECK CANADA INC.

Table des matières

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. ENTENTE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	10
1. Aucune reconnaissance de responsabilité	10
2. L'Entente de règlement n'est pas une preuve	10
ARTICLE 3. COOPÉRATION DES PARTIES	10
1. Requête	11
2. Confidentialité.....	11
3. Compétence du Tribunal	11
ARTICLE 4. INDEMNITÉS ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT	12
1. Montant versé au Fonds de règlement.....	12
2. Intérêts	12
ARTICLE 5. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION, ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS AUPRÈS DE L'ARBITRE.....	13
ARTICLE 6. PAIEMENT AUX ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PUBLICS ET QUITTANCE DE LEUR PART	16
ARTICLE 7. OPPOSITION	16
1. Oppositions	16
ARTICLE 8. ORDONNANCE DÉFINITIVE APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	17
1. Ordonnance définitive approuvant l'Entente de règlement.....	17
2. Avis d'audience d'approbation du règlement	17
3. Avis d'approbation du règlement	17
ARTICLE 9. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	17
1. Honoraires des avocats du groupe.....	17
ARTICLE 10. DISTRIBUTION DU RELIQUAT	18
ARTICLE 11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	18
1. Résiliation – Approbation du Tribunal absente ou insuffisante.....	18
2. En cas de résiliation de l'Entente de règlement	19
3. Survie des dispositions après la résiliation.....	19
ARTICLE 12. QUITTANCES ET RENONCIATIONS	19
1. Libération des Renonciataires	19
2. Absence d'autres Réclamations.....	20
3. Absence de litiges.....	20

ARTICLE 13. DIVERS.....	20
1. Registres des Représentants	20
2. Requêtes pour directives	20
3. Requêtes sur préavis	21
4. Rubriques et autres titres	21
5. Calcul des délais	21
6. Lois applicables	21
7. Pièces	21
8. Renonciation	21
9. Modifications	21
10. Caractère exécutoire	22
11. Exemplaires	22
12. Entente négociée	22
13. Transaction	22
14. Préambule	22
15. Attestations	22
16. Pouvoir des Avocats du groupe.....	23
17. Signatures autorisées	23
18. Date de signature	24

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

CANADIENNE REXULTI®

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Demandeurs ont intenté une action collective (le « **Recours** ») au Québec dans laquelle sont nommées Otsuka Canada Pharmaceutical Company Limited et Lundbeck Canada Inc. (collectivement, les « **Défenderesses** »);

ATTENDU QUE le Recours a pour objectif de réclamer des dommages-intérêts relativement aux préjudices et aux pertes économiques allégués découlant des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions (définis plus amplement dans les présentes) attribuables à l'utilisation du médicament sous ordonnance Rexulti® (brexpiprazole);

ATTENDU QUE le 3 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective nationale, comme il est décrit dans les présentes, en lien avec les réclamations alléguées à l'encontre des Défenderesses par des utilisateurs de Rexulti qui ont par la suite développé certains Comportements compulsifs et Troubles du contrôle des impulsions, ainsi que par leur famille;

ATTENDU QUE les Parties ont engagé, en toute indépendance, des négociations poussées par l'entremise de leurs avocats expérimentés en actions collectives complexes, négociations ayant mené à la conclusion de la présente Entente de règlement;

ATTENDU QUE les Demandeurs reconnaissent que la section portant sur les avertissements et les précautions de la monographie du produit Rexulti a été modifiée en novembre 2018 pour signaler des cas observés après commercialisation de troubles du contrôle des impulsions et que par la suite, la section portant sur les renseignements aux patients de la monographie du produit Rexulti a été modifiée en février 2019, avec l'approbation de Santé Canada, informant les patients de Comportements compulsifs et recommandant à ceux-ci de parler à leur médecin dès que possible s'ils constatent, ou si leurs proches constatent, de tels comportements;

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et comprennent parfaitement les modalités de la présente Entente de règlement et que, en se fondant sur leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs et des Groupes, et compte tenu des risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du groupe en sont arrivés à la conclusion que la présente Entente de règlement était juste, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes qu'ils représentaient;

ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni toute déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci n'est réputée constituer ni ne doit être interprétée de façon à constituer une admission de la part des Défenderesses ou une preuve contre celles-ci de la véracité des allégations des Demandeurs, allégations que les Défenderesses nient expressément;

ATTENDU QUE bien que les Défenderesses nient les allégations des Demandeurs contenues dans le Recours, nient toute faute que ce soit et croient que le Recours soit sans fondement, elles ont également tenu compte de l'incertitude, des risques et des retards inhérents aux litiges et ont accepté de conclure la présente Entente de règlement afin d'en arriver à un règlement complet et définitif à l'échelle nationale de l'ensemble des réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées, maintenant ou dans le futur, contre elles par les Demandeurs et le Groupe visé par le règlement relativement aux réclamations faites dans le Recours et afin d'éviter d'autres dépenses

et inconvénients associés à un litige ainsi que d'éliminer la distraction qu'entraînerait un long et pénible litige;

ATTENDU QUE les Parties entendent et souhaitent parvenir à un compromis à l'égard de l'ensemble des allégations et des réclamations en dommages-intérêts ou de tout autre recours portant sur Rexulti qui sont énoncés dans le Recours et qui ont été ou auraient pu être présentés à l'encontre des Défenderesses dans le cadre du Recours par un Demandeur, une personne ou une entité qui est un membre du Groupe visé par le règlement, les régler, les rejeter et s'en donner quittance; et

ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent régler, et règlent par les présentes, de façon définitive à l'échelle nationale, sans aveu de responsabilité, le Recours contre les Défenderesses.

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et d'autres contreparties, dont la réception, la valeur et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les Parties conviennent, sous réserve de l'approbation du Tribunal, des modalités et conditions suivantes.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, y compris le préambule et les Pièces qui y sont jointes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 1) « **Entente** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement, y compris le préambule et toutes les Pièces jointes aux présentes.
- 2) « **Rexulti** » désigne le médicament pharmaceutique brexpiprazole distribué et vendu au Canada sous la marque REXULTI®.
- 3) « **Réclamant(s) approuvé(s)** » désigne un Membre du groupe visé par le règlement que l'Administrateur des réclamations aura approuvé aux fins de la réception d'une indemnisation aux termes de la présente Entente de règlement.
- 4) « **Réclamation** » désigne une demande d'indemnisation aux termes de la présente Entente de règlement déposée par un Membre du groupe visé par le règlement au moyen d'un Formulaire de réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations avant la Date limite de dépôt des réclamations.
- 5) « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire utilisé par chaque Membre du groupe visé par le règlement aux fins du dépôt d'une Réclamation, suivant essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « A », qui sera déposé devant le Tribunal aux fins d'approbation.
- 6) « **Trousse de réclamation** » désigne tous les documents devant être déposés pour qu'une réclamation en vue d'obtenir une indemnité aux termes de la présente Entente de règlement soit étudiée.
- 7) « **Frais d'administration des réclamations** » désigne l'ensemble des honoraires, débours, frais, coûts, taxes et autres sommes engagés ou facturés par l'Administrateur des réclamations dans le cadre du traitement de toutes les Réclamations par les Membres du groupe visé par le règlement et les Assureurs de soins de santé publics et

de la distribution des montants payables aux Membres du groupe visé par le règlement ou aux Assureurs de soins de santé publics.

- 8) « **Administrateur des réclamations** » désigne l'administrateur proposé par les Avocats du groupe et nommé par le Tribunal pour administrer l'Entente de règlement et le Protocole de distribution, entre autres, en administrant et en supervisant le traitement des réclamations, les Oppositions et les Réclamations ainsi que la distribution des Indemnités accordées en vertu du règlement aux Membres du groupe visé par le règlement conformément aux modalités de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution.
- 9) « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne la date tombant 240 jours après la date de la première publication de l'Avis d'approbation du règlement et correspond à la date à laquelle tous les Formulaires de réclamation doivent être reçus par la poste, le cachet de la poste en faisant foi, ou par courriel par l'Administrateur des réclamations pour être valides. La Date limite de dépôt des réclamations doit être clairement indiquée dans l'Ordonnance définitive, sur le Site Web du règlement et sur la page couverture du Formulaire de réclamation.
- 10) « **Période de réclamation** » désigne la période pendant laquelle les Membres du groupe visé par le règlement peuvent présenter une Réclamation, période qui commence à la date de la première publication de l'Avis d'approbation du règlement et se termine à la Date limite de dépôt des réclamations.
- 11) « **Groupe** » désigne toutes les personnes qui résident ou qui ont résidé au Canada, qui se sont fait prescrire et qui ont ingéré le médicament REXULTI® pendant la Période du recours, à compter du 16 février 2017 et jusqu'au jour précédant la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement, et qui ont par la suite développé un ou plusieurs des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions suivants : le jeu compulsif; l'hypersexualité; l'hyperphagie; les achats ou dépenses compulsifs; ainsi que les membres de leur famille, leurs personnes à charge, héritiers et successions.
- 12) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Rochon Genova et Woods S.E.N.C.R.L.
- 13) « **Honoraires des avocats du groupe** » désigne le montant des honoraires, débours, coûts et taxes applicables, y compris les TPS, TVH, TVP ou TVQ, payables aux Avocats du groupe sur le Montant du règlement.
- 14) « **Comportements compulsifs** », « **Troubles du contrôle des impulsions** » ou « **TCI** » désigne le jeu ou jeu vidéo problématique ou compulsif (aussi désigné comme trouble du jeu ou jeu pathologique); la compulsion alimentaire/l'hyperphagie; les achats ou dépenses incontrôlables ou compulsifs; et/ou les comportements hypersexuels/la dépendance sexuelle.
- 15) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- 16) « **Protocole de distribution** » désigne le programme élaboré par les Avocats du groupe et approuvé par le Tribunal aux fins de la distribution des sommes détenues dans le Compte en fidéicommiss aux Réclamants approuvés, suivant essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « B ».

- 17) « **Date de prise d'effet** » désigne la date tombant cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle une Ordonnance définitive approuvant la présente Entente de règlement a été rendue par le Tribunal.
- 18) « **Compte en fidéicommis** » désigne le compte en fidéicommis portant intérêt tenu auprès d'une banque canadienne de l'annexe 1 et sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations au profit des Membres du groupe visé par le règlement.
- 19) « **Pièces** » désigne les pièces jointes à la présente Entente de règlement.
- 20) « **FAAC** » désigne le « *Fonds d'aide aux actions collectives* » dans la province de Québec.
- 21) « **Ordonnance définitive** » désigne un jugement définitif ou une ordonnance d'approbation définitive rendu par le Tribunal relativement à la Requête en approbation, suivant essentiellement les modèles joints aux présentes en tant que Pièce « C », approuvant la présente Entente de règlement. Une Ordonnance ne devient une Ordonnance définitive que lorsque le délai d'appel de ce jugement ou de cette ordonnance (ou le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement ou de cette ordonnance) a expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou une demande d'autorisation d'appel ait été faite ou, si un appel est interjeté ou une demande d'autorisation d'appel du jugement ou de l'ordonnance est faite, lorsque ce jugement définitif ou cette ordonnance d'approbation a été confirmé dans son intégralité suivant les modèles joints aux présentes en tant que Pièce « C », sans modification, par suite d'une décision définitive prononcée sur tous les appels.
- 22) « **Administrateur des avis** » désigne l'agence chargée des médias et des communications proposée par les Avocats du groupe et nommée par le Tribunal pour qu'elle rédige et fournisse l'Avis d'audience d'approbation du règlement et l'Avis d'approbation du règlement.
- 23) « **Frais liés aux avis** » désigne les coûts et dépenses raisonnables engagés dans le cadre de la préparation, de l'impression, de la mise à la poste, de la diffusion, de l'affichage, de l'envoi par courriel, de l'hébergement sur Internet et/ou de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement et de l'Avis d'approbation du règlement, de même que les coûts et dépenses engagés pour les autres aspects de l'administration du Plan de diffusion des avis, qui devront être payés dans un délai de 30 jours suivant la Date de signature.
- 24) « **Plan de diffusion des avis** » désigne le plan approuvé par le Tribunal aux fins de la diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du règlement et de l'Avis d'approbation du règlement, suivant essentiellement la façon prévue dans le Plan de diffusion des avis joint aux présentes en tant que Pièce « D ».
- 25) « **Date limite pour s'opposer** » désigne la date approuvée par le Tribunal à laquelle toute objection doit avoir été transmise à l'Administrateur, laquelle doit tomber au moins 45 jours suivant la date de la première publication ou diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du règlement au Groupe visé par le règlement.
- 26) « **Avis d'audience d'approbation du règlement** » désigne l'Avis approuvé par le Tribunal transmettant des renseignements sur le droit de s'opposer à l'Entente de règlement et fixant la Date limite pour s'opposer, renseignant les Membres du groupe

quant à la façon de présenter une Réclamation si le Règlement est approuvé à l'Audience d'approbation du règlement, et transmettant la date de l'Audience d'approbation du règlement. L'« Avis d'audience d'approbation du règlement détaillé » proposé est joint aux présentes en tant que Pièce « E » et L'avis en version abrégée proposé est joint en tant que Pièce « F ». Le communiqué de presse est joint en tant que Pièce « Q ».

- 27) « **Date de l'avis d'audience d'approbation du règlement** » désigne la date de la première publication ou diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du règlement au Groupe visé par le règlement.
- 28) « **Partie** » ou « **Parties** » désigne un ou plusieurs Demandeurs ou une ou plusieurs Défenderesses.
- 29) « **Personne** » désigne une personne physique adulte ou un enfant mineur ou encore une société par actions, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité juridique, de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.
- 30) « **Assureurs de soins de santé publics** » désigne l'ensemble des assureurs de soins de santé publics des provinces et des territoires.
- 31) « **Réclamations des assureurs de soins de santé publics** » désigne l'ensemble des réclamations des assureurs de soins de santé publics des provinces et des territoires en vertu des lois provinciales visant les assureurs de soins de santé publics provinciaux énumérées à la Pièce « G ».
- 32) « **Arbitre** » désigne la ou les personnes proposées par les Avocats du groupe et approuvées par le Tribunal devant statuer sur les contestations présentées par l'Administrateur des réclamations touchant l'admissibilité et le droit de recevoir des indemnités aux termes de l'Entente de règlement.
- 33) « **Réclamations faisant l'objet d'une quittance** » désigne toutes les formes de réclamations, de demandes, d'actions, de poursuites, de causes d'action, qu'elle soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, et tous les dommages subis à quelque moment que ce soit, toutes les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris des intérêts, des coûts, des frais, des pénalités et des honoraires d'avocats, connus ou non, soupçonnés ou non, reconnus par une loi particulière ou en équité, que les Renonciateurs, ou l'un d'eux, que ce soit de façon directe, indirecte, oblique ou autre, ont pu un jour, peuvent maintenant ou pourraient ultérieurement faire valoir et ayant trait à la production, à la conception, à la vente, à la commercialisation, à la publicité, à la fabrication, à la distribution, au don, à l'achat, à la vente, à la possession, à la manutention, à l'ingestion, à l'utilisation de Rexulti ou à l'exposition à celui-ci ou découlant de ce qui précède, à la condition qu'elles se rapportent à des Comportements compulsifs et à des Troubles du contrôle des impulsions ou TCI, y compris, entre autres, les réclamations de ce genre qu'on a fait valoir au Canada ou ailleurs, par suite de l'achat ou de l'utilisation dans le passé, le présent ou le futur de Rexulti et les Réclamations des assureurs de soins de santé publics.
- 34) « **Renonciataires** » ou « **Parties faisant l'objet d'une quittance** » désigne les Défenderesses ainsi que toute entité ou personne qui a fabriqué, testé, inspecté, vérifié,

certifié, acheté, distribué, transporté, commercialisé, publicisé, donné, prescrit, dispensé, vendu ou offert aux fins de vente de Rexulti, qui en a fait la promotion ou qui a octroyé une licence à leur égard aux Renonciateurs, ou à l'un d'entre eux, y compris l'ensemble de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, départements respectifs et membres du même groupe qu'eux, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, associés, agents, préposés, successeurs, fondés de pouvoir, assureurs, représentants, titulaires de licence, concédants de licences, clients, subrogés et cessionnaires passés, présents et futurs, y compris, mais sans s'y limiter, Otsuka Pharmaceutical Company Limited, Otsuka Pharmaceutical Development & Commercialization, Inc., Lundbeck Research USA Inc et H. Lundbeck A/S et toutes ses filiales américaines, y compris, mais sans s'y limiter, Lundbeck LLC et ses filiales, y compris, mais sans s'y limiter, Lundbeck Pharmaceuticals, LLC. Il est expressément entendu que, dans la mesure où un Renonciataire n'est pas une Partie à l'Entente de règlement, ce Renonciataire est un tiers bénéficiaire visé par l'Entente de règlement.

- 35) « **Renonciateurs** » désigne, conjointement et séparément, solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement, les Avocats du groupe ainsi que leurs filiales, les membres du même groupe qu'eux, leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs. Il est entendu qu'un Renonciateur comprend une personne membre du Groupe visé par le règlement, qu'elle reçoive ou non une indemnité.
- 36) « **Représentants** » désigne les Demandeurs [REDACTED].
- 37) « **Règlement** » désigne les modalités de la présente Entente de règlement.
- 38) « **Montant du règlement** » désigne le montant tout compris de 4 750 000 \$ CA qui sera payé par les Défenderesses, comme il est souligné dans les présentes, et qui sera affecté au paiement des Frais liés aux avis et au financement du Fonds de règlement.
- 39) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience tenue devant le Tribunal pour déterminer si l'Entente doit être approuvée.
- 40) « **Requête en approbation du règlement** » désigne la requête présentée au Tribunal du Québec en vertu du *Code de procédure civile*, RLRQ, chap. C-25.01, aux fins de l'approbation du Règlement et de l'octroi des Quittances.
- 41) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne la partie du Plan de diffusion des avis approuvée par le Tribunal qui sera diffusée et publiée après le prononcé de l'Ordonnance définitive donnant aux Membres du groupe visé par le règlement avis de l'approbation de l'Entente et de la procédure à suivre pour présenter une Réclamation, suivant essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « H ».
- 42) « **Date de l'avis d'approbation du règlement** » désigne la date de la première publication ou diffusion de l'Avis d'approbation du règlement au Groupe visé par le règlement.
- 43) « **Groupe visé par le règlement** » désigne le groupe de personnes qui ont pris Rexulti à tout moment avant la date de l'Audience d'approbation du règlement.

- 44) « **Membre du groupe visé par le règlement** » désigne un membre du Groupe visé par le règlement qui ne s'est pas valablement exclu du Recours et qui a reçu, ingéré ou utilisé Rexulti, ou dont un membre de sa famille a reçu, ingéré ou utilisé Rexulti, au plus tard à la date de l'Approbation du règlement.
- 45) « **Contrepartie aux termes du règlement** » désigne la contrepartie échangée entre les Défenderesses et le Groupe visé par le règlement, décrite dans la présente Entente de règlement, y compris, entre autres choses, le Fonds de règlement.
- 46) « **Fonds de règlement** » désigne le montant de 4 750 000 \$ CA, déduction faite des Frais liés aux avis, payable dans un délai de 30 jours suivant l'Ordonnance définitive.
- 47) « **Site Web du règlement** » désigne le site Web créé par l'Administrateur des réclamations expressément afin d'informer les membres du groupe du Règlement et, si le Règlement est approuvé à l'Audience d'approbation du règlement, de fournir les renseignements sur la procédure de Réclamation visant à faciliter le traitement efficace des Réclamations et qui se trouve au *Rexulticlassactionsettlement.com*.

ARTICLE 2. ENTENTE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

1. Aucune reconnaissance de responsabilité

- a) Que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle renferme, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à la présente Entente de règlement, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne doivent pas être réputés constituer une reconnaissance d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par l'une des Défenderesses ou par Otsuka Pharmaceutical Company Limited, Otsuka Pharmaceutical Development & Commercialization, Inc., H. Lundbeck A/S et Lundbeck Research USA Inc, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans le Recours ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs, et ne doivent pas être considérés ni interprétés comme telle.

2. L'Entente de règlement n'est pas une preuve

- a) Les Parties conviennent que, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle renferme, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à la présente Entente de règlement, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne doivent pas être mentionnés, donnés comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative, en cours ou à venir, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire appliquer la présente Entente de règlement, ou pour se défendre contre la revendication des Réclamations faisant l'objet d'une quittance, ou si la loi l'exige autrement, dans le cas où le Règlement est approuvé.

ARTICLE 3. COOPÉRATION DES PARTIES

- a) Les Parties doivent prendre toutes les dispositions raisonnables pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement dans les plus brefs délais.

1. Requête

- a) À un moment sur lequel s'entendront les Parties après la signature de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe présenteront une requête préliminaire devant le Tribunal en vue d'obtenir une Ordonnance qui suit essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « I » qui vise à i) approuver la forme et le fond de l'Avis d'audience d'approbation du règlement ainsi que son mode de diffusion tel qu'il est prévu dans le Plan de diffusion des avis, ii) nommer provisoirement l'Administrateur des avis chargé de coordonner la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement, iii) nommer provisoirement l'Administrateur des réclamations chargé de coordonner et de superviser l'administration du Règlement si celui-ci est approuvé et le traitement des réclamations, iv) ordonner que les coûts liés au Plan de diffusion des avis et les honoraires de l'Administrateur des réclamations soient prélevés du Fonds de règlement et v) fixer un calendrier relativement à la procédure en lien avec l'approbation du présent Règlement (« **Requête préliminaire** »).
- b) Les Avocats du groupe doivent déposer une Requête en approbation du règlement devant le Tribunal en vue d'obtenir une Ordonnance qui suit essentiellement le modèle joint en tant que Pièce « C » qui vise à i) approuver l'Entente de règlement comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe visé par le règlement, ii) nommer de façon permanente l'Administrateur des avis chargé de coordonner et d'exécuter l'Avis d'approbation du règlement, iii) nommer de façon permanente l'Administrateur des réclamations chargé de superviser l'administration du Règlement et le traitement des réclamations, iv) ordonner que les coûts liés au Plan de diffusion des avis, les honoraires de l'Administrateur des avis et les honoraires de l'Administrateur des réclamations soient prélevés du Fonds de règlement et v) fixer la Date limite de dépôt des réclamations.
- c) Les Avocats du groupe acceptent de transmettre tout avis d'opposition au Règlement aux Défenderesses au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'avoir reçu.
- d) Si le Tribunal n'accorde pas les ordonnances demandées à l'égard de la Requête préliminaire ou de la Requête en approbation du règlement, l'une des parties peut résilier l'Entente de règlement sur présentation d'un avis écrit de 30 jours à la partie adverse.

2. Confidentialité

- a) Excepté les exigences de notification prévues dans la législation ou la réglementation provinciale applicable, ou selon ce qui peut être requis pour informer les Assureurs de soins de santé provinciaux, ou le Tribunal quant à l'état du litige, l'existence ou le contenu de l'Entente de règlement ne doit pas être communiqué au public jusqu'à ce que l'Entente de règlement signée soit déposée auprès du Tribunal dans le cadre de la Requête préliminaire.

3. Compétence du Tribunal

- a) Les Parties conviennent que le Tribunal conservera une compétence continue sur le Recours, l'Entente de règlement, les Parties à celle-ci, le Groupe visé par le règlement pour ce territoire selon la définition donnée à cette expression dans les présentes et l'Administrateur des réclamations, et le Tribunal conservera la compétence d'interpréter et d'appliquer les modalités, les conditions et les obligations prévues dans la présente Entente de règlement.

ARTICLE 4. INDEMNITÉS ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT

1. Montant versé au Fonds de règlement

- a) Le montant de 4 750 000 \$ CA sera versé dans le Compte en fidéicommiss dans les 30 jours suivant l'Approbation du règlement afin de régler intégralement toutes les obligations de paiement aux termes de la présente Entente de règlement.
- b) Les Renonciataires n'ont pas l'obligation de verser de montant autre que le Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, conformément à la présente Entente de règlement ou en application de celle-ci.
- c) Le Montant du règlement, qui comprend le Fonds de règlement et les intérêts courus sur ceux-ci, servira notamment à verser tous les montants dus aux Membres du groupe visé par le règlement relativement aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance selon le Protocole de distribution.
- d) Le Fonds de règlement comprend le montant total qui sera payé par les Défenderesses aux Membres du groupe visé par le règlement et aux Assureurs de soins de santé publics relativement aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance et inclut tous les coûts, y compris les taxes, les droits, les intérêts ou les autres frais. Les Défenderesses ne seront pas tenues responsables de tout montant qui dépasse le montant prévu pour le Fonds de règlement.
- e) Il est entendu que toutes les indemnités versées aux Membres du groupe visé par le règlement, les Honoraires des avocats du groupe, les Frais d'administration des réclamations, les Réclamations des assureurs de soins de santé publics, les Frais liés aux avis, ainsi que la totalité des taxes et impôts applicables, seront prélevés sur le Montant du règlement.

2. Intérêts

- a) L'Administrateur des réclamations doit mettre de côté un montant nécessaire pour les Frais d'administration des réclamations et les Frais liés aux avis, et le restant sera investi dans un CPG non rachetable de 30 jours (encaissable) auprès de banques canadiennes de l'annexe 1. Tous les intérêts cumulés sur le Fonds de règlement courront au profit des Membres du groupe visé par le règlement et feront partie du Compte en fidéicommiss.
- b) La totalité des taxes et impôts à payer sur les intérêts qui courent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en lien avec le Montant du règlement relève de la responsabilité des Membres du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations sont responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration de revenus et de paiement d'impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et de faire les paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront prélevés du Compte en fidéicommiss.

ARTICLE 5. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION, ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS AUPRÈS DE L'ARBITRE

- a) Toutes les Réclamations doivent être soumises sur un Formulaire de réclamation et être reçues par l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations ou porter le cachet de la poste en faisant foi.
- b) La Date limite de dépôt des réclamations sera clairement indiquée dans l'Avis d'audience d'approbation du règlement et l'Avis d'approbation du règlement, sur le Site Web du règlement et sur le Formulaire de réclamation. Les Membres du groupe visé par le règlement qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation dûment rempli dans les délais prévus n'auront pas le droit de recevoir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement, mais seront par ailleurs liés par les autres modalités.
- c) Les Membres du groupe visé par le règlement qui soumettent des Trousses de réclamation recevront un accusé de réception de l'Administrateur des réclamations, suivant le modèle joint en tant que Pièce « J », confirmant la réception de la Trousse de réclamation et de la documentation s'y rapportant. Les Membres du groupe visé par le règlement qui soumettent des Trousses de réclamation complètes recevront une Lettre de détermination de la réclamation, suivant le modèle joint en tant que Pièce « K », et le Formulaire de détermination de la réclamation, suivant le modèle joint en tant que Pièce « L », de l'Administrateur des réclamations.
- d) Collectivement, ces documents aviseront les Membres du groupe visé par le règlement de ce qui suit : i) si leur réclamation a été approuvée pour recevoir une indemnité pour Préjudice psychologique; ii) dans quelle catégorie de Préjudice psychologique (léger, modéré, sévère) ils ont été classés (et le montant de l'indemnité qui sera distribué conformément au Protocole de distribution); iii) s'ils sont admissibles à une indemnité pour Préjudice catastrophique résiduel; iv) s'ils ont le droit de recevoir une indemnité pour Perte financière; et v) quelle est l'estimation du montant du recouvrement pour toute Perte financière admissible.
- e) L'Administrateur des réclamations sera responsable de la distribution du Montant du règlement. L'Administrateur des réclamations permettra à un Membre du groupe visé par le règlement qui présente une Réclamation dans les délais prévus de corriger les irrégularités dans celle-ci ou dans la documentation s'y rapportant dans les trente (30) jours suivant la demande de l'Administrateur des réclamations à cet égard. À cet effet, l'Administrateur des réclamations lui remettra une Lettre d'insuffisance qui suit essentiellement le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « M ».
- f) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le jugement final de toutes les Réclamations, y compris le règlement de toutes les Contestations, les Membres du groupe recevront une Lettre de détermination finale de la réclamation, suivant le modèle joint en tant que Pièce « O », qui les informera du montant définitif de leur paiement compensatoire et inclura un chèque de ce montant.
- g) Les Formulaires de réclamation doivent être signés à la main ou de manière électronique par le Membre du groupe visé par le règlement qui doit attester de la véracité et de l'exactitude des renseignements qui y sont fournis et reconnaître que l'action de soumettre en toute connaissance de cause une fausse Réclamation est illégale et contrevient à l'Ordonnance définitive du Tribunal. Le Formulaire de réclamation pourra être téléchargé à partir du Site

Web du règlement. Ce Formulaire de réclamation doit comprendre les renseignements et les affirmations qui suivent se rapportant aux Membres du groupe, le cas échéant :

- i. Le numéro de téléphone ou les coordonnées qui serviront, au besoin, à la validation des Réclamations;
 - ii. Le ou les reçus, les dossiers pharmaceutiques ou les dossiers médicaux prouvant la délivrance ou la prescription de Rexulti. La documentation se rapportant aux versions génériques de Rexulti ne sera pas suffisante, puisque le présent Règlement ne concerne que les utilisateurs de Rexulti de marque;
 - iii. Le nom et l'emplacement de la pharmacie ou des pharmacies où Rexulti a été acheté ou, lorsque le Rexulti d'un Membre du groupe a été fourni à titre d'échantillons gratuits, le nom du fournisseur de soins de santé qui a fourni les échantillons gratuits;
 - iv. Le nom de la personne pour qui Rexulti a été acheté; et
 - v. Les dossiers à jour ou autres éléments de preuve, y compris sous forme d'attestation(s), établissant les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions dont souffre le Membre du groupe.
- h) Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent soumettre des Formulaires de réclamation remplis et signés (à la main ou de manière électronique) à l'Administrateur des réclamations par la poste, par service de messagerie, par télécopieur, en ligne ou sous forme de pièce jointe à un courriel. Les Parties conviennent que les renseignements fournis par les Membres du groupe visé par le règlement sur les Formulaires de réclamation demeureront confidentiels, qu'ils ne seront utilisés que pour examiner ou administrer le Règlement et qu'ils ne seront pas utilisés aux fins de commercialisation ou à toute autre fin commerciale.
- i) L'Administrateur des réclamations sera un mandataire du Tribunal et sera assujéti à la supervision et aux instructions du Tribunal selon ce que les circonstances peuvent exiger. L'Administrateur des réclamations administrera le traitement des Réclamations, et il supervisera la distribution du Fonds de règlement aux Membres du groupe visé par le règlement conformément aux modalités du Règlement et de l'Ordonnance définitive du Tribunal.
 - j) L'Administrateur des réclamations déterminera la validité des Réclamations soumises par les Membres du groupe visé par le règlement (ou par toute autre Personne qui prétend être membre du Groupe visé par le règlement) en consultation avec les Avocats du groupe.
 - k) Les Défenderesses n'ont pas approuvé les modalités du Protocole de distribution, ni formulé de commentaires à leur égard, et elles acceptent de ne jouer aucun rôle dans la détermination de la validité des Réclamations soumises, qui seront toutes évaluées uniquement sous l'autorité des Avocats du groupe avec l'approbation d'un Tribunal.
 - l) L'Administrateur des réclamations administrera les modalités de la présente Entente de règlement en réglant les Réclamations de façon économique et dans les délais prévus, et consultera les Avocats du groupe au besoin pour que ces derniers l'aident à régler des Réclamations ou des catégories de Réclamations.

- m) L'Administrateur des réclamations tiendra des dossiers de toutes les Réclamations soumises. L'Administrateur des réclamations conservera tous ces dossiers pendant une période de 180 jours suivant la date la plus éloignée entre la Date limite de dépôt des réclamations et la date à laquelle toutes les Réclamations auront été réglées de manière définitive, et ces dossiers seront mis à la disposition des avocats des Parties si ceux-ci en font la demande. Les Formulaires de réclamation et la documentation s'y rapportant seront fournis au Tribunal et aux Parties seulement, à leur demande. L'Administrateur des réclamations fournira également au Tribunal les rapports ainsi que tous les autres renseignements que celui-ci peut demander.
- n) L'Administrateur des réclamations étudiera et validera les Réclamations soumises par les Membres du groupe visé par le règlement.
- o) L'Administrateur des réclamations aura le droit de communiquer avec les Membres du groupe visé par le règlement pour valider les Réclamations. La validité d'une Réclamation sera évaluée en fonction de la totalité de la Réclamation. Les problèmes concernant la validité des Réclamations qui ne peuvent pas être réglés par l'Administrateur des réclamations seront soumis aux Avocats du groupe pour qu'ils trouvent une solution à ceux-ci et, si aucune solution n'est trouvée, à un Arbitre indépendant nommé par le Tribunal pour qu'il règle ces différends dans le cadre du Protocole de distribution. La décision de cet Arbitre sera définitive et exécutoire.
- p) Tout Membre du groupe visé par le règlement qui est en désaccord avec son admissibilité ou le classement de sa réclamation pour Préjudice psychologique compensable et/ou la détermination du montant estimatif de l'indemnité qui a été approuvé pour lui à l'égard du Préjudice financier peut présenter à l'Arbitre un Avis de contestation, suivant le modèle joint en tant que Pièce « N », la Trousse de réclamation soumise initialement, tous les documents déposés auprès de l'Administrateur des réclamations et de brefs arguments écrits, ne dépassant pas cinq (5) pages, à l'appui de sa contestation.
- q) La norme de contrôle qui sera appliquée par l'Arbitre pour l'étude d'une contestation se rapportant à l'admissibilité à une indemnité pour une Réclamation ou au montant de celle-ci est de déterminer s'il y a eu une interprétation erronée de la preuve, une erreur de principe ou encore si la décision était déraisonnable.
- r) La décision de l'Arbitre sera présentée sous forme de brefs motifs écrits ne dépassant pas une (1) page, sera définitive et exécutoire et ne pourra pas faire l'objet d'une autre contestation, d'un appel ou d'une révision, à moins d'une erreur typographique.
- s) L'Arbitre a droit à une rémunération maximale de 350,00 \$ l'heure, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 200,00 \$ par réclamation, taxes en sus. Dans des cas exceptionnels, lorsque le volume de documentation soumise au soutien d'une contestation nécessite davantage de temps pour assurer un examen approprié de celle-ci, l'Arbitre en avise les Avocats du groupe dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. Les Avocats du groupe détermineront ensuite si d'autres demandes raisonnables d'honoraires supplémentaires devraient être approuvées aux fins de paiement, tous ces honoraires supplémentaires ainsi que les taxes applicables devant être déduits du Montant du règlement.
- t) Le coût associé à la création et au maintien du Site Web du règlement sera prélevé du Fonds de règlement.

ARTICLE 6. PAIEMENT AUX ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PUBLICS ET QUITTANCE DE LEUR PART

- a) Au début de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations déduira la somme de 118 750,00 \$ du Fonds de règlement au profit des Assureurs de soins de santé publics, qui sera répartie entre les provinces et les territoires proportionnellement à leur population.
- b) En contrepartie du paiement prévu dans le présent Article, les Assureurs de soins de santé publics, à la Date de prise d'effet, libèrent entièrement et définitivement les Parties faisant l'objet d'une quittance de toutes les Réclamations des assureurs de soins de santé publics et s'engagent à ne pas présenter de réclamation et à ne pas intenter ni poursuivre une action, une enquête ou toute autre procédure devant un tribunal quelconque contre une personne, une société de personnes, une société par actions ou toute autre entité, y compris, sans s'y limiter, des professionnels de la santé, des hôpitaux ou d'autres établissements de soins de santé, qui pourraient réclamer une contribution ou une indemnité, ou tout autre recours de nature pécuniaire ou déclaratoire ou de la nature d'une injonction des Parties faisant l'objet d'une quittance relativement aux Réclamations des assureurs de soins de santé publics. Les Avocats du groupe s'engagent à obtenir des quittances signées de la part des Assureurs de soins de santé publics suivant le modèle joint aux présentes en tant que Pièce « P ».

ARTICLE 7. OPPOSITION

1. Oppositions

- a) Les Membres du groupe ont le droit de s'opposer à l'Entente de règlement. Ils peuvent le faire en comparaisant et en présentant la raison pour laquelle les modalités de la présente Entente ne devraient pas être approuvées. Les oppositions, y compris tous les mémoires ou les autres documents ou preuves à l'appui, devraient être présentées par écrit et remises, signifiées, déposées et reçues par l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour s'opposer.
- b) Toute opposition visant ou concernant l'Entente de règlement devrait contenir : i) un titre qui la désigne comme Opposition au Règlement; ii) des renseignements suffisants pour valider l'identité du Membre du groupe qui s'oppose (ou de son avocat, le cas échéant) et communiquer avec lui, comme ses nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone; iii) un énoncé clair de la nature et des motifs de l'opposition du Membre du groupe ainsi que les documents suffisants pour établir la preuve de son statut de Membre du groupe; et iv) une déclaration sous peine de parjure selon laquelle les renseignements fournis précédemment par la personne qui s'oppose sont véridiques et exacts.
- c) Toute personne qui s'oppose souhaitant comparaître devant le Tribunal à l'Audience d'approbation du règlement, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, doit envoyer un avis d'intention de comparaître par écrit, qui doit être cacheté, signifié, déposé et reçu par l'Administrateur des réclamations au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation du règlement en cause. Cet avis d'intention de comparaître devra contenir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Membre du groupe et de tout avocat qui comparaitra en son nom, le cas échéant.
- d) L'Administrateur des réclamations devra immédiatement fournir aux Avocats du groupe et aux Défenderesses une copie de l'Opposition et de toute documentation qui l'accompagne.

ARTICLE 8. ORDONNANCE DÉFINITIVE APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

1. Ordonnance définitive approuvant l'Entente de règlement

- a) Par suite de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement, les Demandeurs demandent au Tribunal de rendre une Ordonnance qui, entre autres :
 - i. déclarera que le présent Règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;
 - ii. approuvera l'Entente de règlement en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ, chap. C-25.01, et les quittances qui y sont contenues;
 - iii. ordonnera que l'Avis d'approbation du règlement soit diffusé conformément au Plan de diffusion des avis présenté ci-dessus en tant que Pièce « H ».

2. Avis d'audience d'approbation du règlement

- a) Les Demandeurs solliciteront une Ordonnance du Tribunal suivant le modèle joint en tant que Pièce « I » ci-dessus, qui, notamment, planifiera l'Audience d'approbation du règlement et approuvera la forme et le fond de l'Avis d'audience d'approbation du règlement ainsi que son mode de diffusion.
- b) Le Groupe visé par le règlement sera informé de la date de l'Audience d'approbation du règlement au moyen d'un Avis d'audience d'approbation du règlement. Sous réserve de l'approbation par le Tribunal, l'Administrateur des avis fera en sorte que l'Avis d'audience d'approbation du règlement soit publié et distribué de la manière décrite dans le Plan de diffusion des avis joint ci-dessus en tant que Pièce « D » avant une date qui sera fixée par le Tribunal.

3. Avis d'approbation du règlement

- a) Le Groupe visé par le règlement sera informé de l'approbation du Règlement au moyen de l'Avis d'approbation du règlement qui suit essentiellement le modèle joint ci-dessus en tant que Pièce « H ». Sous réserve de l'approbation par le Tribunal, l'Administrateur des réclamations fera en sorte que l'Avis d'approbation du règlement soit publié et distribué de la manière décrite dans le Plan de diffusion des avis joint ci-dessus en tant que Pièce « D ». Les Avis d'approbation du règlement commenceront à être publiés et distribués dans la période de trente (30) jours débutant à la Date de prise d'effet.

ARTICLE 9. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

1. Honoraires des avocats du groupe

- a) Les Avocats du groupe doivent déposer une requête devant le Tribunal afin que les Honoraires des avocats du groupe soient approuvés. Ces honoraires seront payés aux Avocats du groupe à partir du Compte en fidéicommis à la réception d'une directive écrite de la part des Avocats du groupe dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Date de prise d'effet.
- b) Les Renonciataires reconnaissent et conviennent par les présentes qu'ils n'ont pas la qualité pour agir à l'égard de requêtes visant l'approbation des Honoraires des avocats du groupe

et qu'ils ne participeront pas au processus d'approbation visant à établir le montant des Honoraires des avocats du groupe.

ARTICLE 10. DISTRIBUTION DU RELIQUAT

- a) Les Indemnités accordées en vertu du règlement prévues dans le Protocole de distribution sont toutes assujetties à une distribution proportionnelle à la baisse si les fonds dans le Compte en fidéicommis sont insuffisants pour payer tous les Demandeurs approuvés et à une distribution proportionnelle à la hausse si des fonds plus que suffisants sont disponibles dans le Compte en fidéicommis pour payer tous les Demandeurs approuvés. Par conséquent, bien que l'Entente de règlement prévoie un recouvrement collectif, l'intention est de distribuer le plein Montant du règlement aux Membres du groupe visé par le règlement et de ne laisser aucun reliquat.
- b) Si, dans les six (6) mois suivant les paiements effectués par l'Administrateur des réclamations pour payer les Demandeurs approuvés, il reste un reliquat dans le Compte en fidéicommis en raison de distributions non encaissées ou de tout autre excédent, les fonds restants (« **Fonds excédentaires** ») seront versés comme suit :
 - i. Le FAAC aura le droit de réclamer le pourcentage prévu au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, chap. F-3.2.0.1.1, r.2, sur la partie du reliquat destiné aux résidents du Québec. Cette partie correspondra à 22,98 % des Fonds excédentaires;
 - ii. Le reliquat sera donné à une œuvre de bienfaisance axée sur la santé mentale choisie par les Avocats du groupe et approuvée par le Tribunal.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Résiliation – Approbation du Tribunal absente ou insuffisante

- a) Advenant le cas où :
 - i. le Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou une partie de celle-ci;
 - ii. le Tribunal approuve la présente Entente de règlement sous une forme modifiée de façon importante; ou
 - iii. une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement prononcée par un Tribunal ne devient pas une Ordonnance définitive,la présente Entente de règlement sera résiliée et, sauf comme il est prévu à l'alinéa 11(2)(b), elle sera nulle et non avenue et ne produira plus d'effet, ne liera pas les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige.
- b) Il est expressément convenu que le défaut ou le refus du Tribunal d'accorder ou d'approuver, en totalité ou en partie, la demande relative aux Honoraires des avocats du groupe, comme il est prévu aux présentes, ne constitue pas un refus ou un défaut par le Tribunal d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci ni ne constitue une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne constitue pas un fondement pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

2. En cas de résiliation de l'Entente de règlement

- a) Si la présente Entente de règlement est résiliée :
- i. Dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, les Avocats du groupe détruiront tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses ou contenant ou indiquant des renseignements provenant de ces documents ou de cet autre matériel reçus des Défenderesses dans le cadre du processus de règlement et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont divulgué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses à une autre Personne, les Avocats du groupe récupéreront et détruiront ces documents ou ces renseignements. Les Avocats du groupe remettront aux Défenderesses une confirmation écrite attestant qu'ils ont procédé à cette destruction.
 - ii. Aucune disposition du présent Article ne doit être interprétée comme exigeant des Avocats du groupe qu'ils détruisent des éléments du produit de leur travail. Cependant, des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses ou reçus par celles-ci relativement à l'Entente de règlement ne peuvent pas être divulgués à une Personne de quelque manière que ce soit ou utilisés, directement ou indirectement, par les Avocats du groupe ou une autre Personne de quelque manière que ce soit et pour quelque motif que ce soit, sans la permission écrite expresse préalable des Défenderesses. Les Avocats du groupe prendront les mesures et les précautions nécessaires pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, de renseignements et de tout produit de leur travail.
 - iii. Dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, l'Administrateur des réclamations retournera aux Défenderesses le Montant du règlement, y compris les intérêts courus sur ce montant à partir de la date du dépôt dans le Compte en fidéicomis, moins les Frais liés aux avis et les Frais d'administration des réclamations.

3. Survie des dispositions après la résiliation

- a) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les dispositions des Articles 2 et 11 et les Définitions (à l'Article 1 des présentes) subsisteront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur.
- b) Les Définitions subsisteront seulement aux seules fins de l'interprétation et de l'application des dispositions restantes au sens donné dans la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin.
- c) Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations en découlant prendront fin immédiatement. Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Entente de règlement n'entre pas en vigueur ou si elle est résiliée.

ARTICLE 12. QUITTANCES ET RENONCIATIONS

1. Libération des Renonciataires

- a) À la Date de prise d'effet, et compte tenu de la Contrepartie aux termes du règlement, les Renonciateurs libèrent définitivement et absolument et déchargent à jamais les Renonciataires des Réclamations faisant l'objet d'une quittance, que l'un d'eux, que ce soit

de façon directe, indirecte, oblique ou autre, a pu un jour, peut maintenant ou pourrait ultérieurement avoir.

- b) Cette quittance complète et définitive à l'égard des Réclamations faisant l'objet d'une quittance englobe la totalité de toute part de responsabilité solidaire que les Renonciataires ont relativement aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance. Les Renonciateurs reconnaissent avoir reçu ladite quittance et libèrent en conséquence les Renonciataires de toute responsabilité solidaire se rapportant aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance.

2. Absence d'autres Réclamations

- a) Les Renonciateurs n'intenteront pas, ne maintiendront pas ni ne feront valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre Personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une requête à l'encontre d'un Renonciataire ou d'une autre Personne susceptible de réclamer une contribution ou une indemnité auprès d'un Renonciataire eu égard à une Réclamation faisant l'objet d'une quittance.

3. Absence de litiges

- a) Les Avocats du groupe, et quiconque est actuellement ou sera ultérieurement employé par ceux-ci ou travaille en association ou en partenariat avec ceux-ci, ne peuvent, directement ou indirectement, participer ou prêter leur concours de quelque manière que ce soit à une réclamation faite ou à une poursuite intentée par une Personne et qui a trait aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance ou qui en découle. Toutefois, le présent Article ne s'applique pas dans la mesure où il est incompatible avec les règles de déontologie applicables en vertu de la règle 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia*.
- b) De plus, ces Personnes ne peuvent divulguer à qui que ce soit, à quelque fin que ce soit, des renseignements obtenus dans le cadre du Recours ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf si ces renseignements sont par ailleurs accessibles au public ou à moins qu'un tribunal ne leur ordonne de le faire.

ARTICLE 13. DIVERS

1. Dossiers des Représentants

- a) À la Date de prise d'effet, les Défenderesses détruiront tous les dossiers et renseignements personnels des Représentants qu'elles ont en leur possession, y compris, sans s'y limiter, les documents transmis par les Demandeurs aux Défenderesses et les documents obtenus par les Défenderesses directement aux termes des autorisations signées par les Demandeurs.

2. Requêtes pour directives

- a) Les Avocats du groupe, les Défenderesses, l'Administrateur des avis et l'Administrateur des réclamations peuvent demander au Tribunal des directives relativement à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement.

3. Requêtes sur préavis

- a) Toutes les requêtes ou les demandes visées par la présente Entente de règlement doivent être présentées sur avis aux Parties à l'instance dans laquelle la requête ou la demande est présentée et sans frais.

4. Rubriques et autres titres

- a) Dans la présente Entente de règlement :
 - i. la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation; et
 - ii. les termes et expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « dans les présentes » et autres expressions semblables renvoient à la présente Entente de règlement et non à un de ses articles ou une de ses parties en particulier, à moins d'indication contraire explicite.

5. Calcul des délais

- a) Pour calculer les délais dans la présente Entente de règlement, à moins d'indication contraire :
 - i. lorsque l'on renvoie au nombre de jours entre deux événements, le calcul du nombre de jours exclut le jour où survient le premier événement et inclut le jour où survient le second événement et comprend tous les jours civils; et
 - ii. seulement lorsque le délai imparti pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte en question peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

6. Lois applicables

- a) La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

7. Pièces

- a) Tous les Pièces de la présente Entente de règlement sont importantes et en font partie intégrante et son intégrées par renvoi aux présentes comme si elles y avaient été reproduites intégralement. En cas de divergence entre les modalités de la présente Entente de règlement et celles d'une de ses Pièces, les modalités de la présente Entente de règlement régissent les Pièces et ont préséance sur celles-ci.
- b) Les Parties conviennent d'agir raisonnablement en ce qui concerne toute modification aux Pièces qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre les modalités du Règlement.

8. Renonciation

- a) La renonciation par une Partie à une disposition de la présente Entente de règlement ou à tout manquement à son égard n'est pas réputée comme une renonciation à toute autre disposition ou à tout autre manquement à son égard.

9. Modifications

- a) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et moyennant le consentement de toutes les Parties et sera assujettie, au besoin, à l'approbation du Tribunal.

10. Caractère exécutoire

- a) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Défenderesses, les Renonciataires et tous leurs successeurs et ayants droit et s'applique à leur profit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement pris par les Demandeurs et chaque entente conclue par ceux-ci aux présentes lient tous les Renonciateurs.

11. Exemplaires

- a) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, et tous ces exemplaires seront réputés constituer une seule et même entente, et un fac-similé de signature ou une signature transmise par courrier électronique sera réputé constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement et liera les Parties.

12. Entente négociée

- a) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun ayant été représenté et conseillé par un conseiller juridique compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence, règle d'interprétation ou interprétation qui pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucun effet.
- b) Les Parties conviennent en outre que le libellé des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou tout libellé non contenu dans ceux-ci, ou de toute entente de principe, n'a aucune incidence sur l'interprétation correcte de cette Entente de règlement.

13. Transaction

- a) La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14. Préambule

- a) Le préambule de la présente Entente de règlement est véridique et en fait partie intégrante.

15. Attestations

- a) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
 - i. elle-même ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
 - ii. les modalités de la présente Entente de règlement et leurs effets lui ont été pleinement expliqués ou l'ont été à son représentant par son conseiller juridique;
 - iii. elle-même ou son représentant comprend parfaitement chacune des modalités de l'Entente de règlement et ses effets; et
 - iv. à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans l'Entente de règlement, aucune Partie ne s'est fondée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autrement) d'une

autre Partie relativement à la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

16. Pouvoir des Avocats du groupe

- a) Si une disposition ou une modalité de la présente Entente de règlement prévoit expressément le consentement, l'accord ou l'approbation des Demandeurs, des Parties, du Groupe ou des Avocats du groupe, les Demandeurs reconnaissent et conviennent que les Avocats du groupe sont autorisés à donner ce consentement, cet accord ou cette approbation en leur nom et qu'ils seront liés par ce consentement, cet accord ou cette approbation.

17. Signatures autorisées

- a) Chacun des soussignés déclare avoir plein pouvoir pour conclure les modalités de la présente Entente de règlement et pour la signer.
- b) Si la présente Entente de règlement exige qu'une Partie remette un avis ou quelque autre message ou document à une autre Partie, cet avis, ce message ou ce document sera transmis par courriel, télécopieur ou lettre, par service de messagerie prévoyant la livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à qui l'avis est destiné, aux coordonnées suivantes :

Pour les Demandeurs :

Joel P. Rochon
Golnaz Nayerahmadi

Rochon Genova

900 – 121 Richmond Street
Toronto (Ontario) M5H 2K1
Tél. : 416 363-1867
Téléc. : 416 363-0263
jrochon@rochongenova.com
gnayerahmadi@rochongenova.com

Laurence Ste-Marie
Woods S.E.N.C.R.L
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec)
H3A 3H3
Tél. : 514 982-4545
Téléc. : 514 284-2046
lstemarie@woods.qc.ca

Pour les Défenderesses Otsuka :

Marianne Ignacz
INF Avocats | Barristers
3^e étage – 255, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1M6

Tél. : 514 312-0293
Télec. : 514 312-0292
mignacz@infavocats.com

Pour les Défenderesses Lundbeck :

Michel Gagné
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4204
Télec. : 514 875-6246
mgagne@mccarthy.ca

18. Date de signature

- a) Les Parties ont signé l'Entente de règlement à la date indiquée à la page couverture.

ROCHON GENOVA

Rochon Genova
Pour les Demandeurs

WOODS S.E.N.C.R.L.

Woods S.E.N.C.R.L.
Pour les Demandeurs

INF S.E.N.C.R.L LLP AVOCATS BARRISTERS

INF S.E.N.C.R.L. LLP
Avocats Barristers
Avocats d'Otsuka Canada
Pharmaceutical Inc.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Lundbeck Canada Inc.

Pièce « A »

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

Trousse de réclamation

La présente Trousse de réclamation contient :

- un Énoncé de confidentialité;
- des instructions à l'intention des Membres du groupe et de leurs représentants légaux (s'il y a lieu); et
- un Formulaire de réclamation.

ÉNONCÉ DE CONFIDENTIALITÉ

Des renseignements personnels concernant les Membres du groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (la « LPRPDE ») :

- pour appliquer et administrer l'Entente de règlement relative à l'action collective canadienne REXULTI® (le « Règlement »);
- pour évaluer et examiner l'admissibilité d'un Membre du groupe dans le cadre du Règlement; et
- et sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement exprès écrit du Membre du groupe autrement que dans la mesure prévue dans le Règlement.

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES MEMBRES DU GROUPE

Si vous remplissez la présente Trousse de réclamation AVANT l'approbation du Règlement par le Tribunal, VEUILLEZ NOTER qu'aucune Réclamation ne sera traitée tant que le Règlement n'aura pas été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Sauf indication contraire dans le présent document, les termes définis ont le sens qui leur est donné dans le Règlement.

Les présentes instructions prévoient des lignes directrices de base pour la présentation de réclamations aux termes du Règlement. En cas de divergence entre ces instructions et le Règlement, le Règlement prévaut. Pour des renseignements plus détaillés, veuillez vous reporter à l'Entente de règlement qui peut être consultée ou téléchargée à l'adresse rexulticlassactionsettlement.com, sur le site Web des Avocats du groupe, [Rochon Genova](http://RochonGenova).

Pour établir votre droit à une indemnité aux termes des modalités et conditions du Règlement, vous devez soumettre à l'Administrateur des réclamations une Trousse de réclamation dûment remplie, comprenant les éléments suivants :

- un Formulaire de réclamation rempli et signé;
- les reçus, les dossiers d'ordonnances et/ou les dossiers médicaux;
- la documentation pertinente aux Comportements compulsifs ou Comportements du contrôle des impulsions lorsqu'une réclamation pour Préjudice psychologique ou Préjudice catastrophique grave et/ou résiduel est présentée;
- les registres de jeu et/ou les documents financiers lorsqu'une réclamation pour perte financière est présentée;
- les dossiers des Membres de la famille du membre du groupe lorsque des réclamations sont présentées par des Membres de la famille du membre du groupe; et
- tous les autres documents requis qui sont décrits dans le présent document.

Toutes les Trousses de réclamations remplies doivent être soumises à l'Administrateur des réclamations (ou porter le cachet de la poste) au plus tard le **DATE, à l'adresse suivante :**

**À l'attention du Règlement de l'action collective
canadienne REXULTI®
MNP Ltée – Administration des actions collectives
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
Numéro sans frais : 1 (855) 653-0027**

Les Membres du groupe qui ne soumettent pas de Trousse de réclamation remplie à l'Administrateur des réclamations au plus tard le **DATE** perdront à jamais leurs droits à une indemnité aux termes du Règlement et ne pourront plus jamais tenter une action contre l'une des Défenderesses ou d'autres Parties libérées en ce qui concerne les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions présumés causés par REXULTI® et toute autre Réclamation quittancée.

Si vous avez besoin d'aide ou de conseils pour remplir la Trousse de réclamation ou que vous avez des questions concernant votre réclamation, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations :

Avocats du groupe	Administrateur des réclamations
ROCHON GENOVA Tél. : (416) 363-1867 1-800-462-3864 contact@rochongenova.com	MNP Ltée – Administration des actions collectives 1-855-653-0027 rexultisettlement@mnp.ca

Vous pouvez également retenir les services d'un conseiller juridique à vos frais. **Les Membres du groupe qui retiennent les services d'avocats ou de mandataires pour soumettre leur réclamation aux termes du Règlement sont seuls responsables des honoraires et des débours de ces avocats ou mandataires.**

Les Membres du groupe peuvent communiquer avec l'Administrateur des réclamations et obtenir des formulaires en français ou en anglais. Les Membres du groupe (ou leurs avocats/mandataires) doivent informer l'Administrateur des réclamations de tout changement ou correction d'adresse, de nom, de numéro de téléphone ou de représentation juridique.

Veillez conserver des copies de tous les documents que vous envoyez à l'Administrateur des réclamations. Le processus de compilation des documents prend du temps. **AGISSEZ DÈS MAINTENANT.** N'attendez pas aux dernières semaines précédant l'expiration de la Période de réclamation.

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Strictement privé et confidentiel

Rubrique 1 – Identification du Membre du groupe

Je présente une réclamation à titre de :

- ☐ **Membre du groupe** (soit la personne qui a utilisé REXULTI®)
- ☐ **Représentant d'un Membre du groupe** (soit une personne qui agit comme représentant d'un Membre du groupe qui est décédé, qui est un mineur et/ou qui est autrement en situation d'incapacité juridique, y compris une personne exerçant le contrôle légal des intérêts financiers et patrimoniaux du Membre du groupe)
- ☐ **Avocat ou mandataire du Membre du groupe**

Rubrique 2 – Identification du Membre du groupe

La présente rubrique doit être remplie par le Membre du groupe ou en son nom. NOTE : Si une autre personne a le contrôle légal de vos biens ou de vos finances, elle DOIT remplir et soumettre la Rubrique 3 pour que votre Réclamation soit traitée.

Nom de famille du Membre du groupe _____ Prénom _____

Adresse _____ Case postale _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Date de naissance : Année : _____ Mois : _____ Jour : _____

Date de décès (s'il y a lieu) : Année : _____ Mois : _____ Jour : _____

☐ Certificat de décès officiel ci-joint

N° de tél. résidentiel _____ - _____ - _____ N° de tél. professionnel _____ - _____ - _____

Télécopieur _____ - _____ - _____ Courriel _____

Rubrique 3 – Représentant d'un Membre du groupe – Identification

La présente rubrique doit être remplie uniquement si vous présentez une réclamation en tant que Représentant d'un Membre du groupe. Vous DEVEZ fournir une preuve de votre autorité à agir en tant que Représentant d'un Membre du groupe. Avant de remplir cette rubrique, vous DEVEZ remplir les Rubriques 1 et 2 pour vous identifier et identifier le Membre du groupe que vous représentez. À titre de Représentant d'un Membre du groupe, le paiement vous sera versé pour le compte de ce dernier.

Je présente une demande au nom d'un Membre du groupe qui est :

- ☐ **Un mineur (âgé de moins de 18 ans)**
Veuillez joindre une copie de votre pouvoir d'agir (comme un acte de naissance détaillé, un baptistaire, une décision de justice ou toute autre preuve de tutelle)
- ☐ **Une personne en situation d'incapacité juridique**
Veuillez joindre une copie de votre pouvoir d'agir (comme une procuration)
- ☐ **Une personne décédée**
Veuillez joindre une copie de votre pouvoir d'agir (comme le testament, le certificat de décès ou l'ordonnance d'homologation)

Nom de famille du représentant légal : _____ Prénom _____

Adresse _____ Case postale _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Date de naissance : _____ Année : _____ Mois : _____ Jour : _____

N° de tél. résidentiel _____ - _____ - _____ N° de tél. professionnel _____ - _____ - _____

Télécopieur _____ - _____ - _____ Courriel _____

Rubrique 4 – Réclamations de Membres de la famille du membre du groupe

La présente rubrique doit être remplie par les Membres de la famille du membre du groupe qui sont admissibles. Les Membres de la famille du membre du groupe admissibles sont les conjoints ou conjointes, enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs d'un Membre du groupe qui présente, ou au nom de qui est présentée, une réclamation aux termes du Règlement. Si le Membre de la famille du membre du groupe est un mineur, est en situation d'incapacité juridique ou est décédé, la présente rubrique peut être remplie par une personne ayant le pouvoir d'agir en son nom.

Veillez noter qu'un Membre de la famille du membre du groupe ne peut réclamer une indemnité que si le Membre du groupe ne s'est pas exclu de l'action collective et qu'il soumet une réclamation pour recevoir une indemnité aux termes du Règlement.

Veillez joindre le ou les documents attestant le lien de parenté entre chaque Membre de la famille du membre du groupe et le Membre du groupe. Si le Membre de la famille du membre du groupe est mineur, en situation d'incapacité juridique ou décédé, veuillez joindre le ou les documents attestant votre pouvoir d'agir (comme un certificat de mariage, un certificat de naissance détaillé, un baptistaire, un accord de séparation, un jugement de garde, un jugement de divorce ou un affidavit, un testament ou tout autre document confirmant votre pouvoir d'agir).

Avant de remplir la présente rubrique, vous DEVEZ remplir les Rubriques 1 et 2 afin d'identifier le Membre du groupe qui a le droit de présenter une réclamation. Si plus d'un Membre de la famille du membre du groupe présente une réclamation, veuillez copier cette rubrique et demander à chaque Membre de la famille du membre du groupe admissible de fournir les renseignements demandés et de les joindre à votre Trousse de réclamation.

Lien avec le Membre du groupe : _____

Nom de famille du Membre de la famille du membre du groupe : __Prénom: _____

Adresse _____ Case postale _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Date de naissance : _Année : _____ Mois : __Jour : ____

N° de tél. résidentiel __ - ____ - _____ N° de tél. professionnel _____ - _____ - _____

Télécopieur __ - ____ - _____ Courriel _____

Signature du Membre de la famille du membre du groupe :

Rubrique 5 – Identification du représentant légal

La présente rubrique doit être remplie UNIQUEMENT SI un avocat ou un mandataire représente le Membre du groupe.

Nom du cabinet d'avocat ou de l'agence _____

Nom de famille de l'avocat ou du mandataire : _____ Prénom: _____

Adresse _____ Case postale _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

N° de téléphone _____ - _____ - _____ N° de télécopieur _____ - _____ - _____

Courriel _____

Numéro au barreau provincial (le cas échéant) _____

NOTE : Si vous remplissez la Rubrique 5 ci-dessus, toute la correspondance sera envoyée au représentant légal du Membre du groupe, qui devra informer l'Administrateur des réclamations de tout changement d'adresse postale. Si vous changez de représentant légal ou si vous cessez d'être représenté par un représentant légal, vous devez en informer par écrit votre ancien représentant légal et l'Administrateur des réclamations.

Rubrique 6 – Produits prescrits et utilisés

Veillez indiquer si le Membre du groupe s'est vu prescrire ou a reçu des échantillons gratuits du produit suivant :

REXULTI®

☐ OUI

☐ NON

Vous devez fournir **tous les dossiers d'ordonnances et/ou les dossiers médicaux disponibles** pour la période pendant laquelle le Membre du groupe a utilisé REXULTI® pour prouver que le Membre du groupe s'est vu prescrire et/ou a reçu REXULTI®. Vous devez fournir **un ou plusieurs** des types de documents suivants :

- a) les dossiers de pharmacie indiquant la délivrance de REXULTI® au Membre du groupe, y compris la posologie et la ou les dates de délivrance;

ET/OU

- b) tous les dossiers d'assurance attestant l'achat par le Membre du groupe de REXULTI®, y compris la posologie et la ou les dates d'achat, si elles sont disponibles;

ET/OU

- c) les dossiers médicaux attestant la prescription et/ou la remise (échantillons) de REXULTI® au Membre du groupe, y compris la posologie et les dates de prescription et/ou de remise;

OU

- d) dans des circonstances extraordinaires uniquement, qui seront déterminées par l'Administrateur des réclamations, si aucun des documents susmentionnés n'est disponible, une déclaration signée par le médecin du Membre du groupe attestant que le Membre du groupe s'est vu prescrire et/ou a reçu REXULTI®, y compris la posologie et les dates de prescription ou de réception, **ET** une déclaration du Membre du groupe (ou son représentant) attestant que le Membre du groupe s'est vu prescrire et/ou a reçu REXULTI®, y compris la posologie et les dates de prescription ou de réception, et attestant qu'il a déployé des efforts raisonnables pour obtenir les documents susmentionnés et indiquant la raison pour laquelle ces documents n'ont pas pu être obtenus.

Rubrique 7 – Préjudice psychologique

Veillez indiquer le **Préjudice indemnisable** allégué du Membre du groupe qui constitue le fondement de la présente réclamation, ainsi que la ou les dates de diagnostic et/ou de traitement (vous pouvez cocher toutes les cases qui s'appliquent, mais veuillez noter les Membres du groupe ne recevront qu'une seule indemnité, au niveau de préjudice le plus sévère, quel que soit le nombre de Préjudices indemnissables subis. Le Préjudice catastrophique résiduel sera examiné séparément). Veuillez noter que ces renseignements sont destinés à faciliter l'examen de votre Trousse de réclamation. L'Administrateur des réclamations est autorisé à prendre toute décision concernant le Préjudice indemnisable approprié après avoir examiné le dossier médical obligatoire du Membre du groupe :

1) Léger :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables ou compulsifs

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

- ☐ Une attestation signée (**Rubrique 7A**) indiquant que le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions susmentionnés pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®.

2) Modéré :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant **plus de 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants (cochez toutes les cases qui s'appliquent) pendant son utilisation de REXULTI® ou par la suite :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables ou compulsifs

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

Une attestation signée (**Rubrique 7A**) du Membre du groupe indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant **plus de 6 mois et** qu'il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®.

OU

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et**, pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables

Veuillez indiquer et joindre les dossiers médicaux la forme du traitement ou du suivi psychologique demandé ou reçu, ainsi que le Comportement compulsif ou les Troubles du contrôle des impulsions pour lesquels un traitement ou un suivi psychologique a été demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, joignez les reçus ou la confirmation du paiement. Cochez toutes les formes de traitement ou de suivi psychologique applicables :

☐ Suivi psychologique
pour jeu compulsif

☐ Clinique pour le
traitement des achats
incontrôlables

☐ Clinique pour le
traitement de
l'hypersexualité

☐ Clinique pour le
traitement
de l'hyperphagie

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

DATES AUXQUELLES UN SUIVI PSYCHOLOGIQUE OU UN TRAITEMENT SPÉCIALISÉ A ÉTÉ DEMANDÉ OU REÇU :

Une attestation signée (**Rubrique 7A**) du Membre du groupe indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et** que pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions d'une sévérité telle

que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique.

3) Sévère :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **plus de 6 mois** et a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables

ET

- ☐ Le Membre du groupe a fait faillite, s'est divorcé, a réhypothéqué un bien et/ou a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude, vol, etc. pendant qu'il présentait des Comportements compulsifs et/ou des Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

☐ Déclaration de faillite

☐ Réhypothèque d'un bien

☐ Divorce

☐ Poursuites criminelles

☐ Autre événement _____

Identifiez et joignez des documents démontrant que vous avez présenté les Comportements compulsifs ou les Comportements du contrôle des impulsions (par exemple, registres de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, des dossiers médicaux faisant référence aux Comportements compulsifs, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions), ainsi qu'une attestation signée disponible à la **Rubrique 7A** indiquant que vous avez présenté les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions et que vous avez fait faillite, que vous vous êtes divorcé, que vous avez réhypothéqué un bien ou que vous avez fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude, vol, etc. pendant que vous présentiez les Comportements compulsifs et/ou les Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite.

ET

Des preuves documentaires de la faillite, du divorce, de la réhypothèque d'un bien et/ou des poursuites criminelles pour fraude, vol, etc. pendant que vous présentiez les Comportements compulsifs et/ou les Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- ☐ Déclaration de faillite
- ☐ Divorce
- ☐ Réhypothèque d'un bien
- ☐ Poursuites criminelles
- ☐ Autre événement _____

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

DATES DE FAILLITE, DE DIVORCE, DE RÉHYPOTHÈQUE D'UN BIEN ET/OU
DE POURSUITES CRIMINELLES POUR FRAUDE, VOL, ETC. :

OU/ET (s'il y a lieu)

- ☐ Le Membre du groupe a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant **plus de 6 mois** pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, et les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions étaient d'une sévérité telle qu'ils ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois** (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- | | |
|---|--|
| ☐ Jeu compulsif | ☐ Hyperphagie |
| ☐ Hypersexualité | ☐ Achats incontrôlables |

Identifiez et joignez des documents démontrant que le Membre du groupe a présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions (par exemple, registres de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, des dossiers médicaux faisant référence aux comportements compulsifs, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions), ainsi qu'une attestation signée disponible à la **Rubrique 7A** indiquant que vous avez présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions d'une sévérité telle qu'ils ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois**. Cochez toutes les formes de traitement ou de suivi psychologique applicables :

- | | |
|--|--|
| ☐ Suivi psychologique
pour jeu compulsif | ☐ Clinique pour le
traitement de
l'hypersexualité |
|--|--|

☐ Clinique pour le traitement de l'hyperphagie

☐ Clinique pour le traitement des achats incontrôlables ou compulsifs

Identifiez et joignez des dossiers médicaux précisant le traitement ou le suivi psychologique demandé ou reçu et le ou les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions précis pour lesquels le traitement ou le suivi psychologique a été demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, joignez les reçus ou la confirmation du paiement. Cochez toutes les formes de traitement ou de suivi psychologique applicables :

☐ Suivi psychologique pour jeu compulsif

☐ Clinique pour le traitement de l'hypersexualité

☐ Clinique pour le traitement de l'hyperphagie

☐ Clinique pour le traitement des achats incontrôlables

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

DATES AUXQUELLES UN SUIVI PSYCHOLOGIQUE OU UN TRAITEMENT SPÉCIALISÉ A ÉTÉ DEMANDÉ OU REÇU :

4) Préjudice catastrophique résiduel (indemnisation disponible pour le préjudice catastrophique en plus de l'indemnisation disponible pour les Préjudices psychologiques léger, modéré et sévère) :

☐ Le Membre du groupe qui présente une demande d'indemnisation au titre de cette catégorie doit également présenter une demande d'indemnisation au titre de la catégorie Préjudice psychologique léger, modéré ou sévère, ci-dessus, et doit fournir des documents prouvant qu'il a :

- i) subi des conséquences physiques ou psychologiques catastrophiques en raison des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions dont il est allégué qu'ils ont été causés par l'utilisation de REXULTI[®], y compris, mais sans s'y limiter, la contamination par le VIH, l'hépatite ou une IST (infection sexuellement transmissible) incurable résultant de l'hypersexualité, des idées suicidaires et l'hospitalisation connexe liée aux Comportements compulsifs ou aux Troubles du contrôle des impulsions et à leurs conséquences. Plus précisément, il a vécu (joindre des feuilles supplémentaires si nécessaire) :

7A – ATTESTATION DU MEMBRE DU GROUPE

LÉGER :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :
- ☐ Jeu compulsif
 - ☐ Hypersexualité
 - ☐ Hyperphagie
 - ☐ Achats incontrôlables ou compulsifs

MODÉRÉ :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **plus de 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants (cochez toutes les cases qui s'appliquent) pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® :
- ☐ Jeu compulsif
 - ☐ Hypersexualité
 - ☐ Hyperphagie
 - ☐ Achats incontrôlables ou compulsifs
- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et**, pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :
- ☐ Suivi psychologique pour jeu compulsif
 - ☐ Clinique pour le traitement de l'hypersexualité
 - ☐ Clinique pour le traitement de l'hyperphagie
 - ☐ Clinique pour le traitement des achats incontrôlables

SÉVÈRE :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **plus de 6 mois** et a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- ☐ Jeu compulsif
- ☐ Hypersexualité
- ☐ Hyperphagie
- ☐ Achats incontrôlables

ET

- ☐ Le Membre du groupe a fait faillite, s'est divorcé, a réhypothéqué un bien et/ou a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude, vol, etc. pendant qu'il présentait des Comportements compulsifs et/ou des Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- ☐ Déclaration de faillite
- ☐ Divorce
- ☐ Réhypothèque d'un bien
- ☐ Poursuites criminelles
- ☐ Autre événement _____

ET/OU (s'il y a lieu)

- ☐ Pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, le Membre du groupe a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants **pendant plus de 6 mois** d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois** (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- ☐ Jeu compulsif
- ☐ Hypersexualité
- ☐ Hyperphagie

☐ Achats incontrôlables

Attestation

Le soussigné atteste, sous peine de sanction, que les renseignements fournis dans le présent Formulaire de réclamation sont véridiques et exacts au meilleur de ses connaissances, de ses convictions et des renseignements dont il dispose.

Signature du Membre du groupe ou de son représentant

Date : _____
JJ/MM/AAAA

Rubrique 8 – Perte financière

La présente rubrique s'applique **uniquement** si vous présentez une réclamation à l'égard de la perte financière alléguée d'un Membre du groupe. Un montant total de 570 000,00 \$ a été réservé afin d'indemniser les Membres du groupe admissibles à l'égard de leurs pertes financières et sera réparti proportionnellement entre les Membres du groupe qui soumettent des réclamations, la priorité étant accordée à ceux qui soumettent des documents à l'appui de leurs réclamations relatives à des pertes de jeu.

Si vous demandez une indemnisation pour un préjudice financier relatif à des pertes de jeu indemnissables ou à un prêt lié à des pertes de jeu, veuillez remplir la présente rubrique et joindre les Registres de jeu et les Registres financiers demandés.

1) Pertes de jeu indemnissables

- ☐ Veuillez joindre **tous** les Registres de jeu **disponibles** pour tous les endroits où ont eu lieu des activités de jeu. Ces documents doivent faire état des activités de jeu pour chaque endroit. Les endroits de jeu comprennent les casinos, les sites Web de jeu en ligne et tout autre endroit où ont eu lieu les activités de jeu en cause, que ce soit en personne ou virtuellement. Les documents à l'appui peuvent comprendre notamment les dossiers de suivi psychologique pour des problèmes de jeu compulsif, les retraits au GAB dans des casinos, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, accompagnés d'une attestation signée par le Membre du groupe ou son représentant légal, figurant à la **Rubrique 8A**, indiquant le montant net des pertes de jeu.
- ☐ Veuillez indiquer si le Membre du groupe prenait d'autres médicaments d'ordonnance ayant des propriétés agonistes de la dopamine au moment où se sont produites les activités de jeu en cause et la date à laquelle ces médicaments ont été pris. Ces médicaments comprennent notamment les suivants (veuillez cocher tous les médicaments que vous preniez au moment où se sont produites les activités de jeu en cause) :
 - ☐ Abilify ou Abilify Maintena (Aripiprazole)
 - ☐ Pramipexole (Mirapex)
 - ☐ Ropinirole (Requip)
 - ☐ Pergolide (Permax)
 - ☐ Autre (préciser) : _____

Dates auxquelles les autres médicaments ont été pris :

2) Perte de revenu indemnisable

☐ Veuillez joindre

- i) les documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs (les registres de jeu, comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou les dossiers médicaux ou les dossiers de suivi psychologique faisant état d'une demande de traitement pour les Comportements compulsifs, accompagnés d'une attestation signée indiquant que vous avez présenté les Comportements compulsifs);

et

- ii) les registres faisant état de toute perte de revenu si vos Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions ont mené à la cessation ou à la perte de votre emploi, y compris : le contrat de travail applicable et les déclarations de revenus pour les deux années précédant la cessation d'emploi. Veuillez également soumettre l'Attestation du Membre du groupe **et/ou** l'Attestation de l'Employeur, figurant ci-après à la **Rubrique 8B**, décrivant le motif de la cessation d'emploi.

3) Pertes sur prêts indemnissables

☐ Veuillez joindre :

- i) les documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs (les registres de jeu, comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou les dossiers médicaux ou les dossiers de suivi psychologique faisant état d'une demande de traitement pour les Comportements compulsifs, accompagnés d'une attestation signée indiquant que vous avez présenté les Comportements compulsifs);

et

- ii) tous les registres financiers disponibles se rapportant à tout prêt pour lequel une indemnisation est demandée. Si le prêt a été consenti par une institution financière, les registres doivent comprendre un état de compte courant pour le prêt. Si le prêt a été consenti par un prêteur privé, un ami ou un membre de la famille, veuillez fournir une attestation du prêteur, sous peine de sanction, confirmant ce qui suit : le solde impayé du prêt, le capital du prêt, les intérêts courus à ce jour et un registre de tous les remboursements à l'égard du prêt reçus à ce jour.

Rubrique 8A – Attestation du Membre du groupe concernant les pertes de jeu

Attestation

Le soussigné atteste, sous peine de sanction, que le Membre du groupe

- a) a pris REXULTI® et a présenté un comportement de Jeu compulsif pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®;

ET

- b) a subi des pertes de jeu d'un montant net d'environ_____.

Signature du Membre du groupe ou de son représentant

Date : _____
JJ/MM/AAAA

Rubrique 8B – Perte de revenu indemnisable

La présente rubrique s'applique uniquement si vous présentez une réclamation au titre de la perte de revenu indemnisable d'un Membre du groupe.

Si vous présentez une demande d'indemnisation pour la perte de revenu d'un Membre du groupe dont les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions ont entraîné la cessation ou la perte de son emploi, veuillez remplir l'Attestation du Membre du groupe et/ou l'Attestation de l'Employeur ci-dessous et joindre les documents demandés.

- i) Veuillez joindre des dossiers **complets** démontrant toute perte de revenu si les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions du Membre du groupe ont entraîné la cessation ou la perte de son emploi, y compris : le contrat de travail applicable et les déclarations de revenus pour les deux années précédant la cessation d'emploi;

ET

- ii) Veuillez faire remplir par le Membre du groupe et/ou son Représentant l'attestation ci-dessous confirmant la cessation d'emploi et le motif de la cessation d'emploi, **ou** fournir l'Attestation de l'employeur.

ATTESTATION DU MEMBRE DU GROUPE

Renseignements au sujet de l'employeur

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____ Case postale _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

N° de téléphone _____ - _____ - _____ Courriel _____

Renseignements au sujet de l'emploi du Membre du groupe

Durée (dates) de l'emploi du Membre du groupe : _____

Description des tâches et de la rémunération du Membre du groupe :

Date de cessation d'emploi : _____

Motif(s) de la cessation d'emploi :

Attestation

Le soussigné atteste, sous peine de sanction, que les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions du Membre du groupe et les comportements en découlant ont entraîné la cessation de son emploi.

Signature du Membre du groupe ou de son représentant

Date : _____
JJ/MM/AAAA

ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

Si le Membre du groupe choisit de soumettre l'Attestation de l'employeur, et si le Membre du groupe a fait l'objet d'une cessation ou d'une perte d'emploi par plus d'un employeur, cette rubrique doit être remplie séparément par chaque employeur.

Renseignements au sujet de l'employeur

Nom de famille : _____ Prénom : _____

Nom de l'entreprise : _____

Lien avec le Membre du groupe _____

Adresse : _____ Case postale _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

N° de téléphone _____ - _____ - _____ Courriel _____

Renseignements au sujet de l'emploi du Membre du groupe

Durée (Dates) de l'emploi du Membre du groupe : _____

Description des tâches et de la rémunération du Membre du groupe :

Date de cessation d'emploi : _____

Motif(s) de la cessation d'emploi :

Attestation

Le soussigné atteste, sous peine de sanction, que les renseignements fournis dans la présente Attestation sont véridiques et exacts au meilleur de ses connaissances, de ses convictions et des renseignements dont il dispose.

Signature de l'Employeur

Date : _____
JJ/MM/AAAA

Rubrique 9 – Déclaration du Membre du groupe

La présente rubrique doit être remplie par le Membre du groupe, son Représentant ou son Représentant légal.

Le soussigné consent par la présente à ce que les renseignements contenus dans le présent document soient divulgués dans la mesure nécessaire au traitement de la présente réclamation d'indemnité. Le soussigné reconnaît et comprend que le présent Formulaire de réclamation est un document judiciaire officiel approuvé par le Tribunal du Québec qui supervise le Règlement, et que le fait de soumettre le présent Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations équivaut à le déposer auprès d'un Tribunal.

Après avoir examiné les renseignements fournis dans le présent Formulaire de réclamation, le soussigné déclare, sous peine de sanction, que les renseignements fournis dans le présent Formulaire de réclamation sont véridiques et exacts au meilleur de ses connaissances, de ses convictions et des renseignements dont il dispose.

Signature

Date : _____
JJ/MM/AAAA

Rubrique 10 – Déclaration du médecin

La présente rubrique doit être remplie UNIQUEMENT si vous n’avez PAS RÉUSSI à obtenir et à fournir les dossiers d’ordonnances et/ou les dossiers médicaux requis à la Rubrique 6 ci-dessus.

Je déclare solennellement que :

1. Je suis un médecin autorisé à pratiquer la médecine dans la province de_____.

2. Je suis/j’étais le médecin traitant de _____
(Membre du groupe) et j’atteste par la présente que le Membre du groupe s’est vu prescrire
et/ou a reçu REXULTI® comme suit :

REXULTI® ☐ OUI ☐ NON

Date(s), durée et posologie(s) : _____

Signature du médecin _____ Date _____

Nom du médecin _____

N° de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario (ou l’équivalent) :

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

Rubrique 11 – Déclaration du Membre du groupe – Documentation d'identification du produit manquante

La présente rubrique doit être remplie UNIQUEMENT si vous n'avez PAS RÉUSSI à obtenir et à fournir les dossiers d'ordonnances et/ou les dossiers médicaux requis à la Rubrique 6 ci-dessus.

Le soussigné déclare par les présentes, sous peine de sanction, que le Membre du groupe s'est vu prescrire et/ou a reçu REXULTI® comme suit :

REXULTI® ☐ OUI ☐ NON

Date(s), durée et posologie(s) :

Le soussigné atteste que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les dossiers médicaux et/ou les dossiers d'ordonnances requis et que les raisons suivantes expliquent POURQUOI ces documents n'ont pas pu être obtenus et fournis (veuillez joindre des feuilles supplémentaires si nécessaire) :

Date : _____

Signature du Membre du groupe ou de son Représentant

JJ/MM/AAAA

Pièce « B »

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Aux termes du Règlement, les Membres du groupe peuvent avoir droit à une indemnisation pour un Préjudice indemnisable, y compris un Préjudice psychologique et une Perte financière admissibles. L'admissibilité à une indemnisation aux termes du Règlement, y compris la ou les catégories précises de Préjudice indemnisable pour lesquelles un Membre du Groupe est admissible, sera établie par l'Administrateur des réclamations. Le Fonds de règlement moins les Honoraires facturés par les Avocats du groupe, les Débours, le Paiement des réclamations d'assurance de soins de santé publics, les Frais d'administration des Réclamations, les Honoraires, les Frais d'arbitrage et les Taxes applicables sera distribué selon la catégorie indiquée dans la Grille de distribution ci-après et est rajusté au prorata selon le nombre de Membres du groupe qui sont admissibles à une indemnisation dans chaque catégorie.

Les catégories d'indemnisation et leurs exigences sont les suivantes :

Préjudice psychologique

1) Léger :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® :
 - ☐ Jeu compulsif
 - ☐ Hypersexualité
 - ☐ Hyperphagie
 - ☐ Achats incontrôlables
- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®.

2) Modéré :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant **plus de 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants (cochez toutes les cases qui s'appliquent) pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® :
 - ☐ Jeu compulsif
 - ☐ Hypersexualité
 - ☐ Hyperphagie
 - ☐ Achats incontrôlables
- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée (Rubrique 7A du Formulaire de réclamation) indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant **plus de 6 mois et** qu'il a présenté

un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®.

OU

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et**, pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables

- ☐ Le Membre du groupe a joint les dossiers médicaux précisant les formes du traitement ou du suivi psychologique demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, le Membre du groupe a joint les reçus ou la confirmation du paiement pour :

☐ Suivi psychologique
pour jeu compulsif

☐ Clinique pour le
traitement de
l'hyperphagie

☐ Clinique pour le
traitement de
l'hypersexualité

☐ Clinique pour le
traitement des achats
incontrôlables

- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée (**Rubrique 7A**) indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et**, que pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique.

3) Sévère :

- a) Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant **plus de 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® (cochez toutes les cases qui s'appliquent) et a fait faillite, s'est divorcé, a réhypothéqué un bien et/ou a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude ou vol ou a perdu son emploi pendant qu'il présentait des Comportements compulsifs et/ou des Troubles du contrôle des impulsions :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables

- ☐ Le Membre du groupe a joint des documents démontrant qu'il a présenté les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions (par exemple, registres de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions).
- ☐ Le Membre du groupe a joint des documents démontrant qu'il a fait faillite, s'est divorcé, a réhypothéqué un bien et/ou a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude ou vol ou a perdu son emploi, etc. pendant qu'il présentait des Comportements compulsifs et/ou des Troubles du contrôle des impulsions (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :
- | | |
|--|---|
| ☐ Déclaration de faillite | ☐ Réhypothèque d'un bien |
| ☐ Divorce | ☐ Poursuites criminelles |
| ☐ Autre événement _____ | |
- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée (**Rubrique 7A du Formulaire de réclamation**) indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant **plus de 6 mois**, a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® **et** qu'il a fait faillite, s'est divorcé, a réhypothéqué un bien et/ou a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude, vol, etc. pendant qu'il présentait des Comportements compulsifs et/ou des Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite.

OU/ ET (selon le cas)

- b) Pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, le Membre du groupe a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant **plus de 6 mois** d'une sévérité telle qu'ils ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois** :
- ☐ Jeu compulsif
 - ☐ Hypersexualité
 - ☐ Hyperphagie
 - ☐ Achats incontrôlables

- ☐ Le Membre du groupe a joint des documents démontrant qu'il a présenté les Comportements compulsifs ou les Comportements du contrôle des impulsions (par exemple, registres de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions).
- ☐ Le Membre du groupe a joint les dossiers médicaux précisant les formes du traitement ou du suivi psychologique demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, le Membre du groupe a joint les reçus pour :
 - ☐ Suivi psychologique pour jeu compulsif
 - ☐ Clinique pour le traitement de l'hypersexualité
 - ☐ Clinique pour le traitement de l'hyperphagie
 - ☐ Clinique pour le traitement des achats incontrôlables
- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée (**Rubrique 7A du Formulaire de réclamation**) indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant une période de **plus de 6 mois et**, que pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois**.

4) Préjudice catastrophique résiduel :

- ☐ Le Membre du groupe a fourni des documents prouvant qu'en plus de présenter une demande d'indemnisation au titre de la catégorie Préjudice psychologique léger, modéré ou sévère, il a :
 - i) subi des conséquences physiques ou psychologiques catastrophiques en raison des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions dont il est allégué qu'ils ont été causés par l'utilisation de REXULTI®, y compris, mais sans s'y limiter, la contamination par le VIH, l'hépatite ou une IST (infection sexuellement transmissible) incurable résultant de comportements hypersexuels ou d'idées suicidaires et l'hospitalisation connexe liée aux Comportements compulsifs ou aux Troubles du contrôle des impulsions et à leurs conséquences.

Préjudice financier

1) Pertes de jeu indemnissables

- ☐ Le Membre du groupe a fourni tous les documents disponibles pouvant indiquer les endroits où ont eu lieu des activités de jeu. Dans l'ensemble, dans ces endroits, le Membre du groupe a subi une perte de jeu nette d'un montant précis.
- ☐ Le Membre du groupe a confirmé qu'au moment où se sont produites les activités de jeu en cause, il ne prenait pas d'autres médicaments ayant des propriétés agonistes de la dopamine, notamment les suivants :
 - ☐ Pramipexole (Mirapex)
 - ☐ Ropinirole (Requip)
 - ☐ Pergolide (Permax)
 - ☐ Autre
- ☐ Si le Membre du groupe s'est fait prescrire ou a ingéré Abilify ou Abilify Maintena (aripiprazole), ce dernier a fourni les dates auxquelles ce médicament a été prescrit ou ingéré.

2) Perte de revenu indemnissable

- ☐ Le Membre du groupe a fourni des documents attestant son droit à une indemnisation en raison de la cessation d'emploi ou de la perte d'emploi.

3) Pertes sur prêts indemnissables

- ☐ Le Membre du groupe a fourni des documents attestant son droit à une indemnisation pour des pertes sur prêts indemnissables.
- ☐ Le Membre du groupe a fourni des Registres financiers complets des prêteurs concernés, y compris les montants empruntés précis.

Réclamations de Membres de la famille du membre du groupe :

- ☐ Le Membre de la famille du membre du groupe a fourni les documents démontrant qu'il a droit à des indemnités de règlement, y compris son lien avec le Membre du groupe et le pourcentage de son droit.

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

Grille de distribution : Estimation du Fonds de règlement moins les Honoraires facturés par les Avocats du groupe, les Débours, le Paiement des réclamations d'assurance de soins de santé publics, les Frais d'administration des Réclamations, les Frais d'arbitrage et les Taxes applicables, 150 Membres du groupe¹

Catégories²	Estimation du nombre de Membres du groupe (% du Total)	Estimation de la valeur des Réclamations individuelles	Estimation de la valeur de l'ensemble des Réclamations	Estimation du plafond du Fonds de règlement net
Préjudice psychologique : léger	120 (80 %)	6 531,25 \$	783 750 \$	27,5 %
Préjudice psychologique : modéré	24 (16 %)	29 687,50 \$	712 500 \$	25 %
Préjudice psychologique : sévère	5 (3,3 %)	102 600 \$	513 000 \$	18 %
Indemnisation possible pour préjudice catastrophique : <u>en plus</u> de l'indemnisation disponible pour Préjudice psychologique léger, modéré et sévère : infection à VIH et ITS incurables, tentative de suicide et hospitalisation³	1 (0,7 %)	71 250 \$	71 250 \$	2,5 %
Pertes financières admissibles⁴	s.o.	s.o.	570 000 \$	20 %

¹Les Avocats du Groupe peuvent demander aux Tribunaux des variations importantes du protocole de distribution.

²Si le règlement fait l'objet d'une participation moindre, les fonds excédentaires seront distribués au prorata. Si le règlement fait l'objet d'une participation plus élevée, les valeurs des réclamations seront déduites au prorata auprès des demandeurs.

³Si un ou plusieurs demandeurs présentant des réclamations vérifiables se présentent et que le règlement fait l'objet d'une participation complète ou excédentaire, les autres réclamations seront réduites au prorata pour indemniser ces demandeurs.

⁴Les fonds excédentaires seront distribués au prorata aux demandeurs admissibles.

Membres de la famille du membre du groupe (disponible aux Membres de la famille de Membres du groupe qui sont admissibles aux Préjudices psychologiques : modéré et sévère)			199 500 \$	7 %
Total	150 (100 %)	s.o.	2 850 000 \$ max	100,0 %

Pièce « E »

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AU QUÉBEC

Veillez lire attentivement le présent avis. Le fait d'ignorer le présent avis aura une incidence sur vos droits.

À : Toutes les personnes au Canada, y compris leur succession, qui :

- se sont fait prescrire et ont ingéré REXULTI® entre le **16 février 2017** et **[date de publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement]**;
- en raison d'une relation personnelle avec un Membre du groupe REXULTI®, ont le droit de faire valoir une réclamation en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, en sa version modifiée, ou de lois provinciales et territoriales équivalentes (comme les conjoints ou conjointes, enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs).

Les actions collectives canadiennes allèguent que les Défenderesses ont fait preuve de négligence en omettant d'avertir les Membres du groupe que REXULTI® pouvait causer des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, l'hypersexualité, l'hyperphagie et les achats incontrôlables.

Les parties à l'action collective ont conclu un projet de règlement (le « Règlement »), sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal »).

Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la réclamation. Les Défenderesses ont nié et continuent de nier les allégations formulées contre elles dans les Actions collectives et n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe visés par le règlement à participer au Règlement ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe visés par le règlement (voir la rubrique D ci-après).

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 4,75 M\$ CA, qui servira à verser une indemnisation à l'égard des Réclamations approuvées, dont 118 750,00 \$ seront affectés au règlement des réclamations des Assureurs de soins de santé publics, aux frais de notification et d'administration ainsi qu'aux Honoraires juridiques facturés par les Avocats du groupe et approuvés par les Tribunaux plus les débours et les taxes.

Le présent avis explique vos droits et options en tant que Membre du groupe visé par le règlement.

A) L'ACTION COLLECTIVE REXULTI®

REXULTI® (nom générique brexpiprazole) est un médicament sur ordonnance qui est prescrit pour traiter certains troubles de santé mentale, dont la schizophrénie et le trouble bipolaire, ainsi

que comme traitement complémentaire pour le trouble dépressif majeur. Au cours des périodes susmentionnées, REXULTI® a été vendu au Canada par Otsuka Canada Pharmaceuticals Inc. (« Otsuka Canada ») et Lundbeck Canada Inc. (« Lundbeck Canada »).

Les Actions collectives allèguent que REXULTI® peut causer divers comportements compulsifs et troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, l'hypersexualité, l'hyperphagie et les achats incontrôlables.

B) AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Le 3 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective nationale au nom des personnes suivantes :

Toutes les personnes qui résident et qui ont résidé au Canada qui se sont fait prescrire et ont ingéré le médicament REXULTI® pendant la Période du recours, à partir du 16 février 2017, et qui ont développé par la suite un ou plusieurs Comportements compulsifs et Troubles de contrôle des impulsions suivants :

- jeu compulsif;
- hypersexualité;
- hyperphagie;
- achats ou dépenses compulsifs;

et les membres de leur famille, leurs personnes à charge, leurs héritiers et leurs successions.

Tous les appels ont été réglés le 5 mai 2023.

Un avis d'autorisation de l'Action collective a été publié précédemment le 15 mars 2024. La Date limite d'exclusion pour les membres du groupe qui ne souhaitent pas participer à l'Action collective était le 15 mai 2024. Les personnes qui sont devenues des Membres du groupe après la Date limite d'exclusion, ce qui signifie qu'elles ont présenté des Comportements compulsifs pour la première fois entre le 16 mai 2024 et le [date de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement], peuvent toujours s'exclure en remplissant un Formulaire d'exclusion, tel qu'il est décrit plus en détail à l'Article G.

C) L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET LES INDEMNITÉS OFFERTES AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Les parties à l'Action collective ont conclu un projet de Règlement national au nom des Membres du groupe visés par le règlement. Le Règlement offre des indemnités financières aux Membres du groupe visés par le règlement qui ont présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions et ont subi des conséquences connexes, dont des préjudices psychologiques, des maladies et des hospitalisations, des pertes financières et la perte de soins, de conseils et d'accompagnement.

Les Défenderesses verseront 4 750 000,00 \$ CA (le « Montant du règlement ») afin de régler l'Action collective à l'échelle nationale, sans admettre leur responsabilité. Ce montant englobe tous les montants réclamés, notamment les dommages-intérêts, les frais, les intérêts, les frais de

notification, les frais d'administration et les réclamations des assureurs de soins de santé provinciaux. L'Entente de règlement, en français ou en anglais, peut être obtenue sur le [Site Web du règlement](#), par l'intermédiaire de [Rochon Genova](#) ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations dont les coordonnées figurent ci-après.

MNP Ltée – Administration des actions collectives
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
Sans frais : 1 855 653-0027

Votre droit à des indemnités aux termes du Règlement sera établi par l'Administrateur des réclamations ou, en cas de désaccord, par un arbitre, en fonction du Plan de distribution approuvé par le tribunal, lequel prévoit une indemnisation financière fondée sur les catégories suivantes de préjudice psychologique et de préjudice financier, ainsi qu'une indemnisation des Membres de la famille du membre du groupe. Si vous êtes représenté par un représentant légal, les indemnités lui seront directement versées pour votre compte. Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans l'élaboration du Plan de distribution proposé ou dans la détermination des catégories pour lesquelles une indemnisation peut être offerte.

Les Réclamants peuvent être admissibles à une indemnisation à la fois pour un **préjudice psychologique** et pour une **perte financière**.

A. Indemnisation pour un préjudice psychologique

1. Léger :

- a) une preuve documentaire de la prescription¹ de REXULTI® pendant la période visée par l'action collective pour **au moins 1 à 6 mois; et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom selon laquelle il a ingéré REXULTI® pour une période de 1 à 6 mois et a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation.

2. Modéré : Les Réclamants peuvent être admissibles selon les scénarios suivants :

- **Scénario n° 1 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription de REXULTI® pendant **plus de 6 mois; et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom selon laquelle il a ingéré REXULTI® et a présenté un ou plusieurs

¹ Les termes « prescrire » et « prescription » comprennent la réception d'échantillons de REXULTI® de la part de professionnels de la santé.

Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation.

- **Scénario n° 2 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription de REXULTI® **pendant une période de 1 à 6 mois; et**
 - b) les dossiers médicaux précisant la forme du traitement ou du suivi psychologique demandé ou reçu, ainsi que les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions pour lesquels un traitement ou un suivi psychologique a été demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, joignez les reçus ou la confirmation du paiement; **et**
 - c) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a ingéré REXULTI® pendant une période de 1 à 6 mois et que pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation, il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique.
- b) **Sévère :** Les Réclamants peuvent être admissibles selon les scénarios suivants, en fonction de la durée d'utilisation :

- **Scénario n° 1 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription de REXULTI® pendant **plus de 6 mois; et**
- b) des documents démontrant que le Membre du groupe a présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation (par exemple, documents de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, des dossiers médicaux faisant référence aux Comportements compulsifs, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions); **et**
- c) des preuves documentaires de la faillite, du divorce, de la réhypothèque d'un bien et/ou des poursuites criminelles pour fraude, vol, etc., pendant

que le Membre du groupe présentait les Comportements compulsifs et/ou les Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite; **et**

- d) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation et qu'il a fait faillite, qu'il a divorcé, qu'il a réhypothéqué un bien ou qu'il a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude, vol, etc., pendant qu'il présentait les Comportements compulsifs et/ou les Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite.

ET/OU

• **Scénario n° 2 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription de REXULTI® pendant **plus de 6 mois; et**
 - b) identifiez et joignez des dossiers médicaux précisant le traitement ou le suivi psychologique demandé ou reçu et le ou les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions précis pour lesquels le traitement ou le suivi psychologique a été demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, joignez les reçus ou la confirmation du paiement; **et**
 - c) des documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions (par exemple, documents de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, des dossiers médicaux faisant référence aux Comportements compulsifs, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions); **et**
 - d) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation de REXULTI® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation, et les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions étaient d'une sévérité telle qu'ils ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois.**
4. **Préjudice catastrophique résiduel (indemnisation disponible pour le préjudice catastrophique en plus de l'indemnisation disponible pour les**

Préjudices psychologiques légers, modérés et sévères) : documents prouvant que le Membre du groupe a subi des conséquences physiques ou psychologiques catastrophiques en raison des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions dont il est allégué qu'ils ont été causés par l'utilisation de REXULTI®, y compris, mais sans s'y limiter, la contamination par le VIH, l'hépatite ou une IST (infection sexuellement transmissible) incurable résultant de l'hypersexualité, des idées suicidaires et de l'hospitalisation connexe liée aux Comportements compulsifs ou aux Troubles du contrôle des impulsions et à leurs conséquences.

B. Indemnisation pour un préjudice financier

De plus, une somme de 570 000 \$ CA sera réservée dans le cadre du Règlement afin de compenser le préjudice financier pour les Réclamants qui ont subi une perte de revenu ou d'emploi ou des pertes de jeu ou ont contracté des prêts en raison de problèmes de jeu causés ou exacerbés par REXULTI® et qui peuvent en fournir la preuve. Ces pertes nécessiteront la fourniture, outre les documents nécessaires à l'admissibilité à une réclamation pour un préjudice psychologique, des éléments suivants :

- **Pertes de jeu indemnissables :**

- a) tous les Registres de jeu disponibles pour tous les endroits où ont eu lieu des activités de jeu. Ces documents doivent faire état des activités de jeu pour chaque endroit. Les endroits de jeu comprennent les casinos, les sites Web de jeu en ligne et tout autre endroit où ont eu lieu les activités de jeu en cause, que ce soit en personne ou virtuellement. Les documents à l'appui peuvent comprendre notamment les dossiers de suivi psychologique pour des problèmes de jeu compulsif, les retraits au GAB dans des casinos, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu; **et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant le montant net des pertes de jeu; **et**
- c) les Membres du groupe seront tenus de divulguer s'ils prenaient d'autres médicaments d'ordonnance ayant des propriétés agonistes de la dopamine au moment où se sont produites les activités de jeu en cause;

- **Perte de revenu indemnissable :**

- a) les documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs (les registres de jeu, comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou les dossiers médicaux ou les dossiers de suivi psychologique faisant état d'une demande de traitement pour les Comportements compulsifs); **et**

- b) une attestation signée indiquant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions; **et**
- c) les registres faisant état de toute perte de revenu démontrant que les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions du Membre du groupe ont mené à la cessation ou à la perte de son emploi, y compris : le contrat de travail applicable et les déclarations de revenus pour les deux années précédant la cessation d'emploi; **et**
- d) une attestation par le Membre du groupe ou en son nom **et/ou** une attestation de chacun des employeurs précédents du Membre du groupe décrivant le motif de la cessation d'emploi du Membre du groupe;

- **Perte sur prêt indemnisable :**

- a) les documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs (les registres de jeu, comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou les dossiers médicaux ou les dossiers de suivi psychologique faisant état d'une demande de traitement pour les Comportements compulsifs); **et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a présenté les Comportements compulsifs; **et**
- c) tous les registres financiers disponibles se rapportant à tout prêt pour lequel une indemnisation est demandée. Si le prêt a été consenti par une institution financière, un état de compte courant pour le prêt doit être inclus. Si le prêt a été consenti par un prêteur privé, un ami ou un membre de la famille, une attestation du prêteur, sous peine de sanction, doit être fournie, confirmant ce qui suit : le solde impayé du prêt, le capital du prêt, les intérêts courus à ce jour et un registre de tous les remboursements à l'égard du prêt reçus à ce jour.

C. Indemnisation pour les Membres de la famille du membre du groupe (comme les conjoints, enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs)

Les Membres de la famille du membre du groupe admissibles ont le droit de demander une indemnisation. Les Membres de la famille du membre du groupe admissibles sont les conjoints, enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs d'un Membre du groupe qui présente, ou au nom de qui est présentée, une réclamation aux termes du Règlement.

Les Membres de la famille du membre du groupe admissibles n'ont le droit de présenter une réclamation que si le Membre du groupe ne s'est pas exclu de l'action collective et qu'il soumet une réclamation pour recevoir une indemnité aux termes du Règlement.

Les Membres de la famille du membre du groupe doivent remplir et signer la rubrique pertinente de la Trousse de réclamation, et le Réclamant soumettra la réclamation en son nom et en celui des Membres de la famille du membre du groupe, si ceux-ci souhaitent présenter une réclamation. Les éléments suivants doivent être fournis pour que les Membres de la famille du membre du groupe aient droit à des indemnités de règlement :

- a) le ou les documents attestant le lien de parenté entre chaque Membre de la famille du membre du groupe et le Membre du groupe. Si le Membre de la famille du membre du groupe est mineur, en situation d'incapacité juridique ou décédé, le ou les documents attestant le pouvoir d'agir pour le compte du Membre de la famille du membre du groupe;
et
- b) le nom, l'adresse et le lien avec le Réclamant, ainsi que la signature du Membre de la famille du membre du groupe.

Les Membres de la famille du membre du groupe qui sont admissibles à des indemnités de règlement recevront une somme fixe correspondant à un pourcentage du paiement reçu par le Réclamant pour un préjudice psychologique. Les conjoints ou conjointes recevront 10 %, les parents et les enfants recevront 5 % chacun, et les grands-parents, les frères et les sœurs recevront 2,5 % chacun. Ces attributions s'ajoutent aux indemnités accordées au Réclamant et ne sont pas déduites de celles-ci. L'indemnisation totale accordée aux Membres de la famille du membre du groupe sera plafonnée à 199 500,00 \$. Si le fonds à l'intention des réclamants qui sont des Membres de la famille du membre du groupe est sursouscrit ou sous-souscrit, il sera rajusté à la baisse ou à la hausse proportionnellement.

D) AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Pour que le Règlement prenne effet, il doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Une audience visant à approuver le Règlement sera tenue devant la Cour supérieure du Québec le **[insérer les dates et le lieu]** (l'« **Audience d'approbation du règlement** »).

Lors de cette audience, le Tribunal déterminera si le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du groupe.

Les Membres du groupe visés par le règlement ont le droit de s'opposer au Règlement, comme il est précisé ci-après.

Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, un autre avis sera affiché sur le [Site Web du règlement](#) et sur le site Web des Avocats du groupe, [Rochon Genova](#).

E) SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER AU RÈGLEMENT

Les Membres du groupe visés par le règlement qui souhaitent participer au projet de Règlement n'ont pas besoin de se présenter à l'Audience d'approbation du règlement ni de prendre aucune

autre mesure à ce moment-ci, mais ils sont encouragés à commencer immédiatement à remplir les Formulaires de réclamation. Vous n'avez pas à vous présenter à l'Audience d'approbation du règlement.

Les Formulaires de réclamation sont accessibles provisoirement dès maintenant sur le site Web de [Rochon Genova](#). De plus amples renseignements concernant le processus de soumissions des réclamations pourront être obtenus sur le [Site Web du règlement](#), sur le site Web de [Rochon Genova](#) ou auprès de l'Administrateur des réclamations.

F) COMMENT S'OPPOSER AU PROJET DE RÈGLEMENT

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement et que vous souhaitez vous opposer au Règlement, vous pouvez remettre une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations. Une opposition valide doit être oblitérée ou être reçue par l'Administrateur des réclamations à l'adresse indiquée ci-après au moins 14 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

Le Membre du groupe visé par le règlement qui souhaite s'opposer au Règlement, ou son avocat (s'il est représenté), doit indiquer ce qui suit dans son opposition :

- a) un titre ou une légende qui l'identifie comme une opposition au Règlement;
- b) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'oppose ou au nom de laquelle une opposition est transmise;
- c) un énoncé clair de la nature et des motifs de l'opposition;
- d) une déclaration selon laquelle la personne croit être un Membre du groupe visé par le règlement et des pièces justificatives suffisantes pour établir le fondement de cette croyance;
- e) si la personne a l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation du règlement ou si elle compte s'y faire représenter par un avocat; dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat;
- f) une déclaration selon laquelle les renseignements qui précèdent sont véridiques et exacts.

L'Administrateur des réclamations fournira une copie de votre opposition aux Avocats du groupe, qui la remettront à leur tour à la Cour supérieure du Québec et aux Défenderesses. Vous pouvez, sans y être tenu, vous présenter à l'Audience d'approbation du règlement afin de soumettre des observations verbales en lien avec votre opposition. Si vous souhaitez vous présenter, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un avocat, vous devez envoyer un avis d'intention par écrit, qui doit être signifié, déposé et reçu par l'Administrateur des réclamations au moins 10 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

Le juge qui préside l'Audience d'approbation du règlement a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si vous serez autorisé(e) à soumettre des observations verbales pendant l'audience.

N'envoyez PAS d'opposition directement à la Cour supérieure du Québec.

L'opposition au Règlement ne vous exclura pas. Si vous vous opposez au Règlement, vous demeurerez lié par ses modalités si celui-ci est approuvé par la Cour supérieure du Québec.

G) COMMENT S'EXCLURE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Si vous vous êtes fait prescrire et avez ingéré REXULTI® entre le 16 février 2017 et le [date de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement], que vous avez présenté des Comportements compulsifs pour la première fois entre le 16 mai 2024 et le [date de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement] et que vous ne souhaitez pas participer au Règlement, vous pouvez vous exclure de celui-ci en remettant un Formulaire d'exclusion rempli à l'Administrateur des réclamations et au greffier de la Cour supérieure du Québec au moins 14 jours avant l'Audience d'approbation du règlement (« [insérer la Date limite d'exclusion] »).

Le Formulaire d'exclusion est accessible sur le [Site Web du règlement](#) et sur le site Web des Avocats du groupe.

Il **doit** être oblitéré ou livré par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur au plus tard à la Date limite d'exclusion à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

MNP Ltée – Administration des actions collectives
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
Sans frais : 1 855 653-0027

Il **doit aussi** être oblitéré ou livré par la poste au plus tard à la Date limite d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6
N° de dossier de la Cour 500-06-000948-188

Si vous êtes devenu un Membre du groupe avant l'expiration de la Date limite d'exclusion du 15 mai 2024 qui a été fixée par la Cour supérieure du Québec le 7 mars 2024, vous ne pouvez plus vous exclure de l'Action collective.

Les Membres du groupe visés par le règlement qui ne se sont pas dûment exclus seront liés par le projet de Règlement si celui-ci est approuvé par le Tribunal. Le Règlement comprend une renonciation à tout droit que vous pourriez avoir d'intenter d'autres poursuites contre les Défenderesses si le règlement est approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Personne ne peut exclure une personne mineure ou une personne frappée d'une incapacité mentale qui est Membre du groupe sans la permission de la Cour après avoir remis un avis à l'Avocat de l'enfant et/ou au tuteur et curateur public et/ou au Curateur public du Québec, selon le cas.

Les Membres du groupe visés par le règlement qui se sont précédemment exclus de l'Action collective n'ont pas à prendre d'autres mesures pour s'exclure du Règlement.

H) QUI SONT LES AVOCATS DU GROUPE?

La Cour supérieure du Québec a nommé *Rochon Genova* à titre d'Avocats du groupe. Si vous avez des questions ou souhaitez en apprendre davantage sur le Règlement, vous pouvez communiquer avec eux au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-après.

ROCHON GENOVA

900-121 Richmond St. W.
Toronto (Ontario) M5H 2K1

Joel P. Rochon
Golnaz Nayerahmadi
Jessica Marshall

Tél. : 416 363-1867
1 800 462-3864
contact@rochongenova.com

I) QUI EST L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS?

Les parties ont convenu que MNP Ltée agira à titre d'Administrateur des réclamations. Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-après :

MNP Ltée – Administration des actions collectives
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca
Sans frais : 1 855 653-0027

J) HONORAIRES JURIDIQUES APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES DU GROUPE

Lors de l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats du groupe demanderont l'approbation par le tribunal d'honoraires juridiques s'élevant à 1,425 M\$, plus les débours et les taxes applicables. Les honoraires juridiques, débours et taxes, s'ils sont approuvés par le Tribunal du Québec, seront déduits du Montant du règlement.

K) INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement ont préséance. En cas d'incompatibilité entre les versions anglaise et française du présent document, la version anglaise a préséance. Si le Règlement de l'Action collective est approuvé par la Cour supérieure du Québec, un autre avis sera publié sur le [Site Web du règlement](#) et sur le site Web de *Rochon Genova* sur la façon de participer au Règlement. Les questions concernant votre droit de participer au Règlement peuvent également être adressées aux avocats, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec. Les questions concernant les points abordés dans le présent avis ne doivent pas être adressées au Tribunal.

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AU QUÉBEC

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. LE FAIT D'IGNORER LE PRÉSENT AVIS
AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

À QUI S'ADRESSE LE PRÉSENT AVIS?

Le présent avis s'adresse à :

Toutes les personnes au Canada, y compris leur succession, qui :

- se sont fait prescrire et ont ingéré REXULTI® entre le 16 février 2017 et la [date de publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement] (les « Membres du groupe REXULTI® »);
- en raison d'une relation personnelle avec les personnes décrites ci-dessus, ont le droit de faire valoir une réclamation en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, en sa version modifiée, ou de lois provinciales et territoriales équivalentes (les « Membres de la famille du membre du groupe »).

L'action collective à l'échelle canadienne (l'« Action collective ») allègue que les Défenderesses ont fait preuve de négligence en omettant d'avertir les Membres du groupe que REXULTI® pouvait causer des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, l'hypersexualité, l'hyperphagie et les achats compulsifs.

Le 3 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal ») a autorisé une action collective nationale contre Otsuka et Lundbeck au nom des Groupes de personnes décrits ci-dessus. Tous les appels ont été réglés le 5 mai 2023. Un avis d'autorisation de l'Action collective a été fourni le 15 mars 2024.

Les parties ont conclu un projet de règlement (le « Règlement »), sous réserve de l'approbation du Tribunal.

QUEL EST LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 4,75 M\$ CA, qui servira à verser une indemnisation à l'égard des Réclamations approuvées, dont 118 750,00 \$ seront affectés au règlement des réclamations des Assureurs de soins de santé publics, aux frais de notification et d'administration ainsi qu'aux Honoraires juridiques facturés par les Avocats du groupe et approuvés par le Tribunal plus les débours et les taxes.

Ce ne sont pas tous les Membres du groupe qui seront admissibles à une indemnisation. Si le Règlement est approuvé, le Protocole de distribution et les Formulaires de réclamation proposés, qui sont également assujettis à l'approbation du Tribunal, seront accessibles sur le Site Web du règlement et les sites Web des Avocats du groupe et peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur des réclamations. Les Défenderesses ont nié et continuent de nier les allégations formulées contre elles dans les Actions collectives et n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe visés par le règlement à participer au Règlement ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe REXULTI®.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions au sujet du Règlement et/ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'Entente de règlement et des documents connexes, veuillez visiter les sites Web des Avocats du groupe ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations aux coordonnées indiquées ci-après :

2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca

LE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL

Pour que le Règlement prenne effet, il doit être approuvé par le Tribunal. Le Tribunal doit être convaincu que le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du groupe. L'Audience d'approbation doit être entendue devant la Cour supérieure du Québec le [DATE].

EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

La Date limite d'exclusion pour les Membres du groupe de REXULTI® qui ont présenté des Comportements compulsifs avant le 15 mai 2024 et qui ne souhaitent pas participer à l'Action collective a expiré le 15 mai 2024. Les Membres du groupe qui ont présenté des Comportements compulsifs pour la première fois entre le 16 mai 2024 et le [date de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement] peuvent toujours s'exclure en remplissant un Formulaire d'exclusion et en le remettant à l'Administrateur des réclamations à l'adresse mentionnée ci-dessus et au greffier de la Cour supérieure du Québec aux coordonnées suivantes : Greffier de la Cour supérieure du Québec, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6, N° de dossier de la Cour 500-06-000948-188.

Les Formulaires d'exclusion sont accessibles sur le [Site Web du règlement](#) et sur le site Web des Avocats du groupe.

DROIT DE S'OPPOSER

Si vous souhaitez vous opposer au Règlement proposé, vous devez soumettre une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations **au plus tard le DATE 2025** à l'adresse indiquée dans le présent avis. L'Administrateur des réclamations déposera des copies de toutes les oppositions au Tribunal. **N'envoyez PAS d'opposition directement au Tribunal.**

Vous pouvez également assister aux Audiences d'approbation à la date indiquée ci-dessus et si vous avez présenté une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations, vous pouvez soumettre des observations verbales au Tribunal.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, les Réclamants disposeront d'un délai limité pour présenter une demande d'indemnisation. Il est toutefois possible de télécharger dès maintenant des versions du Formulaire de réclamation à partir du site Web de [Rochon Genova](http://RochonGenova.com), qui pourront être traitées et finalisées par l'Administrateur des réclamations si le Règlement proposé est approuvé. Des Formulaires de réclamation peuvent également être obtenus auprès de l'Administrateur des réclamations. Si vous comptez présenter une réclamation aux termes du Règlement proposé, il faudra le faire au plus tard à la date d'expiration de la Période de réclamation, laquelle date sera indiquée sur le Site Web du règlement à l'adresse www.rexulticlassactionsettlement.com.

QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :

Rochon Genova
Avocats • Barristers
900-121 Richmond St. W.
Toronto (Ontario) M5H 2K1

Joel P. Rochon
Tél. : 416 363-1867/1 855 653-0027
contact@rochongenova.com

HONORAIRES JURIDIQUES

À l'Audience d'approbation, les Avocats du groupe demanderont l'approbation du paiement de leurs honoraires juridiques, de leurs débours et des taxes applicables. Les Avocats du groupe ont mené à bien cette poursuite sur une base d'honoraires conditionnels et demanderont l'approbation par le Tribunal d'un tel paiement conformément aux modalités de leurs mandats de représentation.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Règlement approuvé dans le cadre de l'action collective canadienne REXULTI®

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

*Veuillez lire attentivement le présent avis puisque cela pourrait avoir
une incidence sur vos droits.*

MONTREAL, QC – [date du communiqué] /Newswire/ – Le [DATE], la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal ») a approuvé un règlement conclu au nom de toutes les personnes au Canada à qui l'on a prescrit et qui ont pris REXULTI® entre le 16 février 2017 et le [date de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement] ainsi que leurs successions et les membres de leur famille, et qui ont développé des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions, plus précisément le jeu compulsif, l'hypersexualité, les achats compulsifs ou les dépenses incontrôlables et l'hyperphagie. Les Défenderesses sont les sociétés responsables du développement, de l'approbation de la mise en marché, de la recherche, des essais, de la fabrication et de la distribution de REXULTI® au Canada.

Le Règlement prévoit un paiement de 4,75 M\$ CA, qui servira à verser une indemnisation à l'égard des Réclamations approuvées, dont 118 750,00 \$ seront affectés au règlement des réclamations des Assureurs de soins de santé publics, aux frais de notification et d'administration ainsi qu'aux honoraires juridiques facturés par les Avocats du groupe approuvés par le Tribunal d'un montant de 1 425 000,00 \$, plus les débours et les taxes. Les Tribunaux ont nommé MNP Ltée à titre d'Administrateur du règlement.

Les Indemnités de règlement seront distribuées conformément au Protocole de distribution approuvé par le Tribunal. Les Membres du groupe ne seront pas tous admissibles à une indemnisation. Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe visé par le règlement à participer au Règlement ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe visés par le règlement.

Les Tribunaux ne se sont pas prononcés sur le bien-fondé des réclamations. Le Règlement constitue un compromis à l'égard des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute des Défenderesses.

Date limite importante : Pour être admissibles à une indemnisation, les Membres du groupe **doivent soumettre un Formulaire de réclamation rempli à l'Administrateur au plus tard le X**. Si vous ne déposez pas de réclamation d'ici cette date limite, vous pourriez ne pas être en mesure de réclamer une partie du Règlement et votre réclamation sera éteinte. Par conséquent, il est nécessaire d'**agir sans délai**.

Les Formulaires de réclamation sont disponibles pour téléchargement sur le Site Web du règlement à Rexulticlassactionsettlement.com.

Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Si vous avez des questions au sujet du Règlement, des droits dont vous disposez en vertu de la loi, de la façon de déposer un Formulaire de réclamation et/ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'Entente de règlement et des documents connexes, veuillez visiter le site Web des Avocats du groupe, [Rochon Genova](#), ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations aux coordonnées indiquées ci-après :

MNP Ltée – Administration des actions collectives

2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnt.ca

Numéro sans frais : 1 (855) 653-0027

***La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec
Veuillez ne pas communiquer avec le Tribunal***

###

Source : Rochon Genova

Personne-ressource pour les médias : Joel P. Rochon, Rochon Genova, 1 (866) 881-2292

Pièce « J »

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

LETTRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DATE

NOM DU MEMBRE DU GROUPE

ADRESSE DU MEMBRE DU GROUPE

VILLE, PROV. ET CODE POSTAL DU MEMBRE DU GROUPE

OBJET : Votre dossier n°

Nous vous écrivons à titre d'Administrateur des réclamations nommé par le Tribunal dans le cadre du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI®. Nous vous remercions d'avoir soumis votre Trousse de réclamation dans le cadre du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI®. Sauf indication contraire dans la présente lettre, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

La présente lettre confirme que nous avons reçu votre Trousse de réclamation et la documentation s'y rapportant. Votre Trousse de réclamation sera maintenant examinée pour en vérifier l'exhaustivité et, si elle est jugée non conforme (c.-à-d. s'il manque des renseignements et/ou des documents requis), vous en serez avisé par écrit et aurez l'occasion de fournir des renseignements et/ou des documents supplémentaires.

Si votre Trousse de réclamation est complète à ce moment-là, nous procéderons à son examen afin de déterminer l'admissibilité de votre Réclamation, après quoi vous recevrez une Lettre de détermination de la réclamation qui vous informera de ce qui suit : i) si votre demande d'indemnisation pour Préjudice psychologique a été approuvée, ii) la catégorie de Préjudice psychologique (léger, modéré, grave) qui s'applique à votre situation (l'indemnisation étant distribuée conformément à la Grille de distribution), iii) si vous avez droit à une indemnisation pour Préjudice catastrophique résiduel, iv) si vous avez droit à une indemnisation pour Perte financière, et v) l'estimation du montant recouvré pour toute Perte financière admissible.

Veuillez noter que toutes les décisions provisoires du montant de l'indemnisation que le Membre du groupe pourrait recevoir sont assujetties à des réductions ou à des augmentations proportionnelles, en fonction du nombre total de Réclamations approuvées. Si votre Réclamation N'est PAS approuvée, vous aurez la possibilité de contester cette décision. Des précisions sur la façon de faire seront indiquées dans la Lettre de détermination de la réclamation.

Aucune Réclamation ne sera payée tant que toutes les Réclamations soumises n'auront pas fait l'objet d'un jugement final (y compris la résolution de toutes les Contestations). Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le jugement final de toutes les Réclamations, vous recevrez une

Lettre de détermination finale qui vous informera de la décision finale concernant votre Réclamation et, si celle-ci a été approuvée, elle indiquera le montant définitif de votre paiement compensatoire et inclura un chèque correspondant à ce montant.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, ou si votre adresse postale ou vos coordonnées changent, veuillez appeler la ligne d'information de l'Administrateur des réclamations au 1 (855) 653-0027 ou écrire au rexultisettlement@mnp.ca.

Sincères salutations,

Administrateur des réclamations

Pièce « K »

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

LETTRE DE LA DÉTERMINATION FINALE DE LA RÉCLAMATION

DATE

NOM DU MEMBRE DU GROUPE

ADRESSE DU MEMBRE DU GROUPE

VILLE, PROV. ET CODE POSTAL DU MEMBRE DU
GROUPE

OBJET : Votre dossier n°

Nous vous écrivons à titre d'Administrateur des réclamations nommé par le Tribunal dans le cadre du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI®. Sauf indication contraire dans la présente lettre, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

[Si une Réclamation est approuvée et une décision de l'Administrateur des réclamations N'a PAS été contestée, utilisez la formulation suivante seulement] Toutes les Réclamations dans le cadre du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI® ont maintenant fait l'objet d'une décision finale. Votre Réclamation a été approuvée et le Paiement compensatoire a été établi conformément aux modalités de l'Entente de règlement au montant de _____ \$. Un chèque d'un montant de _____ \$ est joint aux présentes.

[Si la Réclamation a été contestée, utilisez la formulation suivante] Les Documents liés à votre contestation (y compris votre Trousse de réclamation et les documents justificatifs, le Formulaire de détermination de la réclamation, la Lettre de détermination de la réclamation, votre Avis de contestation **[si elles ont été soumises, ajoutez une référence aux soumissions écrites ici]**) ont été soumis à l'Arbitre le **[insérer la date]**.

Conformément aux motifs écrits de l'Arbitre, qui sont joints aux présentes, votre Contestation a été [ajouter « accueillie » ou « rejetée », selon le cas, et tous les détails qui en découlent, c.-à-d. non admissible, admissible, même indemnité à payer, indemnité à payer différente, etc. et, si la Contestation est accueillie, indiquez le montant du Paiement compensatoire et qu'un chèque de ce montant est joint]

La décision de l'Arbitre est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucune autre contestation, d'aucun autre appel ni d'aucune autre révision.

Sincères salutations,

Administrateur des réclamations

Pièce « L »

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE LA RÉCLAMATION

NOM DU MEMBRE DU GROUPE :

DOSSIER N° :

DATE DE NAISSANCE :

La Trousse de réclamation et la documentation justificative se rapportant à la Réclamation du Membre du groupe susmentionné dans le Règlement de l'action collective canadienne REXULTI® ont été examinés et ont fait l'objet d'une détermination, conformément aux modalités de l'Entente de règlement, comme suit :

- ☐ Le Membre du groupe **n'a pas** subi de Préjudice indemnisable; **OU**
- ☐ Le Membre du groupe **a** subi un Préjudice indemnisable, comme suit :

Préjudice psychologique

1) Léger :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :
 - ☐ Jeu compulsif
 - ☐ Hyperphagie
 - ☐ Hypersexualité
 - ☐ Achats incontrôlables

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®.

2) Modéré :

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **plus de 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants (cochez toutes les cases qui s'appliquent) pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée (**Rubrique 7A**) indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant une période de **plus de 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®.

OU

- ☐ Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois et**, pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables

- ☐ Le Membre du groupe a joint les dossiers médicaux précisant les formes du traitement ou du suivi psychologique demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, le Membre du groupe a joint les reçus ou la confirmation du paiement pour :

☐ Suivi psychologique
pour jeu compulsif

☐ Clinique pour le
traitement de
l'hyperphagie

☐ Clinique pour le
traitement de
l'hypersexualité

☐ Clinique pour le
traitement des achats
incontrôlables

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

DATES AUXQUELLES UN SUIVI PSYCHOLOGIQUE OU UN TRAITEMENT SPÉCIALISÉ A ÉTÉ DEMANDÉ OU REÇU :

- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée (**Rubrique 7A**) indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant une période de **1 à 6 mois** et, pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique.

3) Sévère :

- a) Le Membre du groupe a pris REXULTI® pendant une période de **plus de 6 mois et** a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® (cochez toutes les cases qui s'appliquent) et a fait faillite, s'est divorcé, a réhypothéqué un bien et/ou a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude ou vol ou a perdu son emploi pendant qu'il présentait des Comportements compulsifs et/ou des Troubles du contrôle des impulsions :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables

- ☐ Le Membre du groupe a joint des documents démontrant qu'il a présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions (par exemple, registres de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions).

- ☐ Le Membre du groupe a joint des documents démontrant qu'il a fait faillite, s'est divorcé, a réhypothéqué un bien et/ou a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude ou vol ou a perdu son emploi, etc. pendant qu'il présentait des Comportements compulsifs et/ou des Troubles du contrôle des impulsions (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

☐ Déclaration de faillite

☐ Réhypothèque d'un bien

☐ Divorce

☐ Poursuites criminelles

☐ Autre événement _____

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

DATES DE FAILLITE, DE DIVORCE, DE RÉHYPOTHÈQUE D'UN BIEN ET/OU DE POURSUITES CRIMINELLES POUR FRAUDE, VOL, ETC. :

- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée (**Rubrique 7A**) indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant une période de **plus de 6 mois**, a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI® **et** a fait faillite, s'est divorcé, a réhypothéqué un bien et/ou a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude ou vol pendant qu'il présentait des Comportements compulsifs et/ou des Troubles du contrôle des impulsions.

ET/OU (selon le cas)

- b) Pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, le Membre du groupe a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants pendant **plus de 6 mois** d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois** (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

☐ Jeu compulsif

☐ Hyperphagie

☐ Hypersexualité

☐ Achats incontrôlables

- ☐ Le Membre du groupe a joint des documents démontrant qu'il a présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions (par exemple, registres de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions).
- ☐ Le Membre du groupe a joint les dossiers médicaux précisant les formes du traitement ou du suivi psychologique demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, le Membre du groupe a joint les reçus pour :
- | | |
|--|--|
| ☐ Suivi psychologique pour jeu compulsif | ☐ Clinique pour le traitement de l'hyperphagie |
| ☐ Clinique pour le traitement de l'hypersexualité | ☐ Clinique pour le traitement des achats incontrôlables |

DATES AUXQUELLES LES COMPORTEMENTS SE SONT PRODUITS :

DATES AUXQUELLES UN SUIVI PSYCHOLOGIQUE OU UN TRAITEMENT SPÉCIALISÉ A ÉTÉ DEMANDÉ OU REÇU :

- ☐ Le Membre du groupe a fourni une attestation signée (**Rubrique 7A**) indiquant qu'il a pris REXULTI® pendant une période de **plus de 6 mois et**, pendant son utilisation ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation de REXULTI®, a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions suivants d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois**.

4) Préjudice catastrophique résiduel :

☐ Le Membre du groupe a fourni des documents prouvant qu'en plus de présenter une demande d'indemnisation au titre de la catégorie Préjudice psychologique léger, modéré ou sévère, il a :

- i) subi des conséquences physiques ou psychologiques catastrophiques en raison des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions dont il est allégué qu'ils ont été causés par l'utilisation de REXULTI®, y compris, mais sans s'y limiter, la contamination par le VIH, l'hépatite ou une IST (infection sexuellement transmissible) incurable résultant de comportements hypersexuels ou d'idées suicidaires et l'hospitalisation connexe liée aux Comportements compulsifs ou aux Troubles du contrôle des impulsions et à leurs conséquences. Plus précisément, il a vécu (joindre des feuilles supplémentaires si nécessaire) :

Préjudice financier

1) Pertes de jeu indemnissables

- ☐ Le Membre du groupe a fourni tous les documents disponibles pouvant indiquer les endroits où ont eu lieu des activités de jeu. Dans l'ensemble, dans ces endroits, le Membre du groupe a subi une perte de jeu nette d'un montant précis de : _____ \$.
- ☐ Le Membre du groupe a confirmé qu'au moment où se sont produites les activités de jeu en cause, il ne prenait pas d'autres médicaments ayant des propriétés agonistes de la dopamine, notamment les suivants :
- ☐ Abilify (Aripiprazole)
 - ☐ Pramipexole (Mirapex)
 - ☐ Ropinirole (Requip)
 - ☐ Pergolide (Permax)
 - ☐ Autre (indiquez le nom) : _____

2) Perte de revenu indemnissable

- ☐ Le Membre du groupe a fourni des documents attestant son droit à une indemnisation en raison de la cessation d'emploi ou de la perte d'emploi.

3) Pertes sur prêts indemnissables

- ☐ Le Membre du groupe a fourni des documents attestant son droit à une indemnisation pour des pertes sur prêts indemnissables.
- ☐ Le Membre du groupe a fourni des Registres financiers complets des prêteurs concernés, y compris les montants empruntés :
- i. Prêteur : _____ Montant du prêt : _____ \$.
 - ii. Prêteur : _____ Montant du prêt : _____ \$.
 - iii. Prêteur : _____ Montant du prêt : _____ \$.
 - iv. Prêteur : _____ Montant du prêt : _____ \$.
 - v. Prêteur : _____ Montant du prêt : _____ \$.

Réclamations de Membres de la famille du membre du groupe :

☐ Le Membre de la famille du membre du groupe a fourni les documents démontrant qu'il a droit à des indemnités de règlement :

- i. Lien : _____ droit à % de la réclamation.
- ii. Lien : _____ droit à % de la réclamation.
- iii. Lien : _____ droit à % de la réclamation.
- iv. Lien : _____ droit à % de la réclamation.
- v. Lien : _____ droit à % de la réclamation.

DATE : _____

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

Pièce « M »

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

LETTRE D'INSUFFISANCE

DATE

NOM DU MEMBRE DU GROUPE

ADRESSE DU MEMBRE DU GROUPE

VILLE, PROV ET CODE POSTAL DU MEMBRE DU GROUPE

OBJET : Votre dossier n°

Nous vous écrivons à titre d'Administrateur des réclamations nommé par le Tribunal dans le cadre du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI®. Nous vous remercions d'avoir soumis votre Trousse de réclamation dans le cadre du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI®. Sauf indication contraire dans la présente lettre, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

Nous avons maintenant examiné votre Trousse de réclamation pour nous assurer qu'elle était complète conformément aux modalités du Règlement et nous avons déterminé qu'il manque les renseignements et/ou les documents suivants pour appuyer votre Réclamation :

[détails des renseignements manquants à indiquer ici]

Étant donné que votre Trousse de réclamation et/ou la documentation s'y rapportant ont été réputées incomplètes, vous avez la possibilité de chercher à obtenir les renseignements et/ou la documentation qui sont manquants mentionnés précédemment. Si vous choisissez de le faire, ces renseignements et/ou cette documentation doivent être soumis à l'Administrateur des réclamations dans un délai de **soixante (60) jours** suivant la réception de la présente lettre. Vous n'avez pas l'obligation de fournir les renseignements ou la documentation supplémentaires demandés. **Toutefois, si vous ne les fournissez pas, cela pourrait avoir une incidence sur votre admissibilité à recevoir une indemnisation à l'égard de votre Réclamation.**

Prière de soumettre tout autre renseignement ou toute autre documentation à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

**Attention : Règlement de l'action collective canadienne
REXULTI®**

MNP Ltée – Administration des actions collectives
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca

Numéro sans frais : 1 (855) 653-0027

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au numéro sans frais ou à l'adresse courriel indiqués ci-dessus.

Sincères salutations,

Administrateur des réclamations

Pièce « N »

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

AVIS DE CONTESTATION

NOM DU MEMBRE DU GROUPE :

DOSSIER N° :

DATE DE NAISSANCE :

J'ai, _____, reçu une Lettre de détermination de la réclamation datée du _____ en lien avec la réclamation du Membre du groupe susmentionné aux termes du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI® et je souhaite contester la détermination ou les déterminations indiquées dans celle-ci comme suit (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- ☐ Je conteste la détermination selon laquelle le Membre du groupe **n'a pas** subi de Préjudice indemnisable;
- ☐ Je conteste la détermination quant à la catégorisation du Préjudice psychologique subi par le Membre du groupe (veuillez indiquer la catégorie de Préjudice psychologique indemnisable que vous croyez que le Membre du groupe a subi) :

- ☐ Je conteste la détermination selon laquelle je ne suis pas admissible à une indemnisation supplémentaire pour Préjudice catastrophique résiduel :

- ☐ Je conteste la détermination de l'existence d'un Préjudice financier indemnisable (veuillez indiquer le Préjudice financier que vous estimez que le Membre du groupe a subi, ainsi que les documents attestant que ce Préjudice financier a été subi).
- ☐ Je conteste la détermination de la fourchette estimative approuvée pour l'indemnisation du Préjudice psychologique ou du Préjudice financier.
- ☐ Autre contestation (veuillez décrire) :

- ☐ Veuillez indiquer le motif ou les motifs pour la contestation de la détermination ou des déterminations :

Si vous le souhaitez, vous pouvez joindre des arguments écrits pour appuyer votre Contestation. Vos arguments ne doivent pas dépasser **cinq (5)** pages. Votre Avis de contestation et tous les arguments supplémentaires que vous souhaitez soumettre doivent être envoyés à l'Administrateur des réclamations **au plus tard trente (30) jours** après la Date de détermination de la réclamation.

Sauf indication contraire dans cette lettre, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

Pièce « O »

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE REXULTI®

LETTRE DE LA DÉTERMINATION FINALE DE LA RÉCLAMATION

DATE

NOM DU MEMBRE DU GROUPE

ADRESSE DU MEMBRE DU GROUPE

VILLE, PROV. ET CODE POSTAL DU MEMBRE DU
GROUPE

OBJET : Votre dossier n°

Nous vous écrivons à titre d'Administrateur des réclamations nommé par le Tribunal dans le cadre du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI®. Sauf indication contraire dans la présente lettre, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

[Si une Réclamation est approuvée et une décision de l'Administrateur des réclamations N'a PAS été contestée, utilisez la formulation suivante seulement] Toutes les Réclamations dans le cadre du Règlement de l'action collective canadienne REXULTI® ont maintenant fait l'objet d'une décision finale. Votre Réclamation a été approuvée et le Paiement compensatoire a été établi conformément aux modalités de l'Entente de règlement au montant de _____ \$. Un chèque d'un montant de _____ \$ est joint aux présentes.

[Si la Réclamation a été contestée, utilisez la formulation suivante] Les Documents liés à votre contestation (y compris votre Trousse de réclamation et les documents justificatifs, le Formulaire de détermination de la réclamation, la Lettre de détermination de la réclamation, votre Avis de contestation **[si elles ont été soumises, ajoutez une référence aux soumissions écrites ici]**) ont été soumis à l'Arbitre le **[insérer la date]**.

Conformément aux motifs écrits de l'Arbitre, qui sont joints aux présentes, votre Contestation a été [ajouter « accueillie » ou « rejetée », selon le cas, et tous les détails qui en découlent, c.-à-d. non admissible, admissible, même indemnité à payer, indemnité à payer différente, etc. et, si la Contestation est accueillie, indiquez le montant du Paiement compensatoire et qu'un chèque de ce montant est joint]

La décision de l'Arbitre est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucune autre contestation, d'aucun autre appel ni d'aucune autre révision.

Sincères salutations,

Administrateur des réclamations

Pièce « Q »

Proposition de règlement conclue dans le cadre de l'action collective canadienne REXULTI®; audience d'approbation du règlement prévue au Québec le XXX

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Veuillez lire attentivement le présent avis puisque cela pourrait avoir une incidence sur vos droits.

MONTREAL (QC) – [date du communiqué] /Newswire/ – Une proposition de règlement a été conclue au nom de toutes les personnes au Canada à qui l'on a prescrit et qui ont pris REXULTI® entre le 16 février 2017 et le [date de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement] ainsi que leurs successions et les membres de leur famille, et qui ont développé des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions, plus précisément le jeu compulsif, l'hypersexualité, les achats compulsifs ou les dépenses incontrôlables et l'hyperphagie. Les Défenderesses sont les sociétés responsables du développement, de l'approbation de la mise en marché, de la recherche, des essais, de la fabrication et de la distribution de REXULTI® au Canada. La Cour supérieure du Québec (le « Tribunal ») ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé des réclamations. Le Règlement constitue un compromis à l'égard des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute des Défenderesses.

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 4,75 M\$ CA, qui servira à verser une indemnisation à l'égard des Réclamations approuvées, dont 118 750,00 \$ seront affectés au règlement des réclamations des Assureurs de soins de santé publics, aux frais de notification et d'administration ainsi qu'aux honoraires juridiques facturés par les Avocats du groupe approuvés par le Tribunal plus les débours et les taxes. Ce ne sont pas tous les Membres du groupe qui seront admissibles à une indemnisation. Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe visés par le règlement à participer au Règlement ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe visés par le règlement. Pour que le Règlement proposé prenne effet, il doit être approuvé par le Tribunal.

Le 3 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective nationale au nom des Membres du groupe REXULTI® portant sur l'allégation selon laquelle les Défenderesses ont omis d'avertir des risques de jeu compulsif, d'hypersexualité, d'achats compulsifs et d'hyperphagie (« Comportements compulsifs ») associés à REXULTI®. Un avis d'autorisation de l'action collective a été fourni le 15 mars 2024. La Date limite d'exclusion pour les Membres du groupe REXULTI® qui ne souhaitaient pas participer à l'Action collective était le 15 mai 2024. Si vous vous êtes joint à l'Action collective après la date limite du 15 mai 2024, ce qui signifie que vous avez présenté des Comportements compulsifs pour la première fois entre le 16 mai 2024 et le [date de la publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement], vous pouvez vous exclure en remplissant le Formulaire d'exclusion se trouvant sur le [Site Web du règlement](#) et le site Web des Avocats du groupe au moins 14 jours avant l'Audience d'approbation du règlement (« [insérer Date limite d'exclusion] »). Si le Règlement est approuvé et prend effet, vous serez liés par le Règlement et vos réclamations feront l'objet d'une quittance, sauf si vous avez rempli un Formulaire d'exclusion.

Audience d’approbation du règlement

Pour que le Règlement prenne effet, il doit être approuvé par le Tribunal. Le Tribunal doit être convaincu que le Règlement est équitable, raisonnable et dans l’intérêt véritable des Membres du groupe. L’Audience d’approbation doit être entendue devant la Cour supérieure du Québec le [DATE].

Avocats du groupe et honoraires juridiques

Le Groupe est représenté par *Rochon Genova*. Les honoraires juridiques doivent être approuvés par la Cour supérieure du Québec. À l’Audience d’approbation, les Avocats du groupe demanderont à cette dernière d’approuver le paiement de leurs honoraires conditionnels, qui totaliseront un montant maximal de 1,425 M\$, plus les débours et les taxes applicables.

Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Si vous avez des questions au sujet du Règlement et/ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l’Entente de règlement et des documents connexes, veuillez visiter le site Web des Avocats du groupe, [Rochon Genova](http://RochonGenova.com), ou communiquer avec l’Administrateur des réclamations aux coordonnées indiquées ci-après :

MNP Ltée – Administration des actions collectives

2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
rexultisettlement@mnp.ca

Numéro sans frais : 1 855 653-0027

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec

Veuillez ne pas communiquer avec le Tribunal

###

Source : Rochon Genova

Personne-ressource pour les médias : Joel P. Rochon, Rochon Genova, 1 866 881-2292